

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Jeudi 21 octobre 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 9 h 03*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
20 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 MM. les accusés sont avec nous, M. le témoin est avec nous. Est-ce que M. le
23 témoin m'entend bien ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 Avant de donner la parole à M^e Hooper pour la poursuite de son
27 contre-interrogatoire, la Chambre souhaiterait lui demander s'il maintient la
28 demande de levée de suppressions qu'il a formulée hier matin, et à laquelle M. le

1 Procureur a répondu par courriel au cours de l'après-midi en indiquant qu'il se
 2 proposait de donner des informations sur le lien de parenté existant, mais pas sur
 3 l'identité du parent concerné. L'audience s'étant poursuivie après l'intervention de
 4 M^e Hooper, la Chambre souhaiterait savoir s'il maintient toujours la demande qu'il
 5 avait formulée, la réponse pouvant être donnée dans le courant de... dans le
 6 courant de l'audience pour vous laisser le temps de...

7 En cours d'audience, hier, vous aviez manifesté le souhait de voir lever des
 8 suppressions figurant au début d'un paragraphe inclus, sauf erreur de ma part,
 9 dans une note d'enquêteur.

10 M. le Procureur a répondu dans l'après-midi qu'il était prêt à donner l'information
 11 relative au lien de parenté, mais pas le nom de la personne elle-même. Notre souci
 12 est de savoir si vous maintenez cette demande de suppression.... de levée de
 13 suppression, pardon.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, désolé. Oui, s'il vous plaît, nous
 15 demandons à la Chambre de déterminer le niveau approprié d'expurgation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Chambre suivra ce que M. le
 17 Procureur a proposé, c'est-à-dire qu'elle... qu'il... elle vous demande de bien
 18 vouloir donner le lien de parenté, conserver pour encore, à l'état de suppression,
 19 l'identité de la personne concernée, mais le lien de parenté devrait déjà permettre
 20 de simplifier, on peut penser, la tâche de l'équipe de défense. Si tout cela pouvait
 21 se faire dans la matinée, ce serait plus simple.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Nous allons
 23 envoyer le lien de parenté par courriel, à l'instant, à tous et chacun en réponse
 24 donc au courriel lancé hier par la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

26 Alors, Maître Hooper, vous pouvez reprendre le cours de votre
 27 contre-interrogatoire. Vous avez la parole.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

2 M^e Kilenda et le P^r Fofé ont bien voulu m'indiquer qu'ils auront besoin de
3 l'audience de demain ou une bonne partie de l'audience de demain pour mener
4 leur contre-interrogatoire auprès de ce témoin en prenant en considération le
5 temps nécessaire pour l'Accusation pour l'interrogatoire complémentaire, ce qui
6 ne me laisse qu'aujourd'hui.

7 Je dois vous dire que je ne pense pas qu'aujourd'hui sera... l'audience
8 d'aujourd'hui sera suffisante pour poser toutes les questions que je souhaite poser.
9 Je n'en dirai pas plus à cet instant ; je vais devoir faire des choix quant aux
10 questions que j'ai l'intention de poser, et sauter quelques points que j'aurais
11 souhaité peut-être aborder. Je vais devoir les laisser de côté.

12 À l'évidence, je dois prendre des décisions difficiles. Je n'ai pas insisté davantage
13 sur un point très important, par exemple la structure du FRPI dans... sur laquelle
14 j'interrogeais le témoin hier.

15 Q. Monsieur le témoin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la Chambre vous entend bien.
17 Utilisons donc au maximum les quatre heures que nous avons devant nous ce
18 matin. Vous avez la parole.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

20 Q. Au nom de M. Katanga — Germain Katanga —, je ne conteste pas le fait
21 qu'à un moment donné les autres le qualifiaient de président du FRPI. Et plus tard,
22 il a été nommé par Kakado président du FRPI. Et ultérieurement, il s'est
23 autoproclamé président du FRPI. Le différend entre nous concerne plutôt le
24 moment où c'est arrivé. Puis-je vous poser la question suivante : serait-il juste de
25 dire qu'au moment où il a occupé un poste d'autorité au sein du FRPI... serait-il
26 juste de dire que Germain Katanga, bien qu'il ait essayé de contrôler les choses,
27 parfois il ne réussissait pas à le faire... serait-il juste de dire ou d'affirmer les choses
28 de cette manière ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Avant de poursuivre, je pense qu'il faut reprendre là où nous avons arrêté
3 hier. Je voudrais que le juge Président permette qu'on me donne le manifeste du
4 FRPI, et plus tard je vous répondrai à votre question.

5 Q. Eh bien, je n'ai pas l'intention de vous poser des questions sur le manifeste
6 ce matin. Je n'ai pas de temps, donc j'ai sauté cette étape. Pourriez-vous, s'il vous
7 plaît, répondre à ma question, et je laisserai le soin à la Chambre de répondre à
8 votre question à la fin de mon... de ma question à moi.

9 Pourriez-vous répondre à la question que je viens de vous poser : serait-il juste de
10 dire que, même si Germain Katanga essayait de contrôler les choses, il ne
11 réussissait pas toujours ? Est-ce que ce serait un reflet juste de la réalité ?

12 R. Oui, c'est vrai.

13 Q. Hier, la Chambre vous a posé des questions concernant Bayonga. Est-il vrai
14 que Bayonga accordait des promotions au sein de la structure militaire ?

15 R. Bayonga a proposé le nom de Germain. C'est lui qui a nommé Germain, et
16 c'est Germain qui mettait les militaires dans leurs postes. C'est lui qui nommait les
17 militaires.

18 Si je me réfère à l'histoire, Bayonga a dit ceci : « Je viens de faire des nominations
19 au sein de l'administration ; maintenant, je vais le faire au niveau de l'armée. »
20 Mais il n'a pas poursuivi cela. La liste nominative des... des soldats du FRPI a été
21 établie par Germain.

22 Q. Eh bien, puis-je vous suggérer que c'est Germain — ou en tout cas, à un
23 moment donné —, c'est Germain qui octroyait des grades, essentiellement au sein
24 du groupe d'Aveba, mais c'est Bayonga qui accordait les grades, les grades
25 supérieurs, par exemple celui du capitaine, de lieutenant, des grades de ce genre.
26 Celui qui accordait ces grades supérieurs, c'est Bayonga, n'est-ce pas ?

27 R. Les grades octroyés par Bayonga l'ont été avant la création du FRPI. C'est à
28 ce moment-là qu'il a nommé les colonels et les majors. C'était bien avant la

1 création du FRPI.

2 Q. Je regarde le paragraphe 109 de votre déclaration. Permettez-moi de le lire ;
3 il n'est pas très long. On peut le lire... y lire ce qui suit : « C'est Bayonga qui
4 accordait les promotions. Pour la promotion, celui qui donnait la promotion
5 comme Bahati qu'on appelait major, c'est Bayonga. Germain donnait les
6 promotions de lieutenant, capitaine, de subalternes. » C'est vrai, n'est-ce pas ?

7 R. Je pense que l'interprétation ne passe pas très bien, peut-être. Il y a d'abord
8 les officiers supérieurs, les colonels et les majors, mais avant... avant le grade de
9 major, quel grade y a-t-il ?

10 Q. Je pense que nous sommes peut-être d'accord pour dire que les grades de
11 major et de colonel, les grades supérieurs, étaient accordés par Bayonga. Nous
12 sommes d'accord là-dessus, n'est-ce pas ?

13 R. Il a octroyé ces grades bien avant. Je ne sais pas quelles chronologies des
14 faits vous... auxquelles vous vous référez. Il l'a fait avant la création du FRPI. Je
15 pense que Germain a été promu au grade de colonel avant la création du FRPI.
16 Kandro a été promu au grade de colonel avant la création du FRPI, le major Move
17 également. Je pense qu'ici nous parlons de la période qui a précédé la création du
18 FRPI. Je ne sais pas si je... je m'écarte de... de ce sujet, sinon, vous allez me remettre
19 sur les rails.

20 Q. Quel que soit votre point de vue, votre point de vue d'historien, pour
21 l'essentiel, vous êtes d'accord avec moi.

22 D'après vous, c'était Bayonga qui accordait ces grades supérieurs, celui de colonel,
23 de major... major, ce genre de grades, n'est-ce pas ?

24 R. De quelle période faites-vous référence ?

25 Q. Bien. Je poursuis. Serait-il juste de dire que Germain dépendait de Bayonga,
26 qu'il obéissait à ses ordres ?

27 R. Voulez-vous savoir s'il respectait les ordres militaires ou spirituels ?

28 Q. Je ne veux pas m'enliser dans des définitions sémantiques. Si Bayonga

1 disait à Germain « Va tuer quelqu'un », quelle serait la réponse de Germain,
2 d'après vous ?

3 R. Bayonga n'a jamais donné un tel ordre — aucun jour.

4 Je vais ajouter ceci : un jour, nous sommes allés voir Bayonga. Il y avait également
5 des politiciens qui ont créé le FNI et le FRPI, le directeur de cabinet, Tchura, le
6 directeur de cabinet de Ndjabu, il y avait également Sipa.

7 Bayonga a posé la question de savoir qui ils étaient. Ils ont répondu : « Nous
8 sommes des politiciens. » Il a dit : « Moi, je ne peux pas parler aux politiciens. » Il a
9 posé une autre question — je ne me souviens pas la personne à laquelle il s'est
10 adressé. Il a dit : « Si vous tuez 100 personnes, serez-vous capables de les enterrer
11 le même jour ? » La personne a dit : « Non, je ne peux pas. » Et il a ajouté : « Si
12 vous le pouvez, c'est bien. Il faut avoir un conseiller de guerre, mais pas des
13 politiciens parce que ce sont les politiciens qui seront responsables des tueries qui
14 sont... qui sont en train d'être « faits », mais le conseiller ne peut pas aller devant
15 un tribunal. »

16 Alors, je ne sais pas si Bayonga pouvait donner un tel ordre. Je me souviens qu'un
17 jour il a dit : « Vous êtes en train de tuer des gens alors que vous êtes des frères. »
18 Voilà.

19 Q. Permettez-moi de vous lire une partie du paragraphe 110 de votre
20 déclaration — il n'est pas long. Je cite : « Germain dépendait de Bayonga. Il
21 obéissait à ses ordres. Le vieux Bayonga n'était pas un militaire mais un vieux sage,
22 comme un conseiller de guerre. Si Bayonga parle aujourd'hui avec Germain et lui
23 dit — je cite : “Va tuer telle personne” — fin de citation —, même si tu fais
24 n'importe quel miracle, elle va mourir. » Fin de citation.

25 Ce sont vos propos. Est-ce que vous êtes toujours d'accord avec ces propos ?

26 R. Je vous ai expliqué la responsabilité de Bayonga dans cette guerre. Il faut
27 savoir dans quelle situation Bayonga pouvait donner des ordres. Ce n'est pas à
28 dire que tous les crimes étaient ordonnés par Bayonga. Et lorsque la guerre s'est

1 étendue jusqu'à Beni, Aveba et ailleurs, Bayonga n'avait plus d'influence.

2 Q. La Chambre vous a posé une question hier. Elle vous a demandé si
3 Germain relevait de Kakado, et vous avez répondu que « Non, il ne relevait pas de
4 lui », n'est-ce pas ?

5 R. Je pense que nous tournons autour du pot. Je vous ai donné le rôle que
6 jouait Kakado dans la communauté des Ngiti. Je vous ai donné le pouvoir qu'il
7 avait. C'était un pouvoir d'ordre spirituel et ce n'était pas un pouvoir au niveau de
8 l'armée. Lui, ce qu'il faisait, c'était de rendre les gens plus forts et leur remonter le
9 moral, et c'était la personne la plus écoutée dans toute la collectivité.

10 Q. Je reviens à ma question. Hier, vous avez dit, quand la Chambre vous a
11 posé une question de savoir si... s'il relevait de Kakado, vous avez dit : « Non, il ne
12 relevait pas de lui. » Je vous demande si vous maintenez cette affirmation.

13 R. Au point de vue spirituel, oui, il était sous la responsabilité de Kakado.
14 Mais, quand il s'agissait de prendre des décisions d'ordre militaire, ce n'est pas
15 Kakado qui prenait ces décisions. Je ne suis pas d'accord avec cela.

16 Q. En fait, le juge Président vous a posé une question très claire ; c'est dans le
17 *transcript* d'hier, T-207, page 23 dans la version anglaise, ligne 10 : « À votre
18 connaissance... » La question était la suivante : « À votre connaissance, Germain
19 Katanga visitait-il le chef Bayonga à Tshei, parce qu'il relevait de lui, pour faire
20 rapport de ses activités — à votre connaissance ? Est-ce que vous pouvez nous
21 répondre à cette question ? » Réponse du témoin : « Non, Germain ne relevait pas
22 de lui. C'est plutôt lui qui l'appelait pour obtenir des conseils. C'est tout. Non, il ne
23 relevait pas de lui. »

24 Au paragraphe 111 de votre déclaration, vous dites ceci : « Celui qui décidait des
25 attaques, c'était Germain. Celui qui avait l'ordre sur le front et les attaques, c'était
26 Germain. Il amenait seulement le rapport à Kakado. Ou alors, s'ils sont en train de
27 préparer une quelconque attaque, on signalait à Kasaki. Alors, c'est Kasaki qui
28 informe lui-même Bayonga. »

1 Est-ce exact ?

2 R. Oui, Kasaki informait Bayonga.

3 Q. Et vous avez dit que c'est Germain qui a... qui présentait un rapport à
4 Kakado ; est-ce exact ?

5 R. Vous me posez des questions et vous voulez que je réponde par « oui » ou
6 « non ». Ce n'était pas un mécanisme qui était spontané. Il y avait des événements
7 différents, et il y avait un désordre, c'était pas organisé, si bien qu'il pouvait parler
8 à Kasaki ou il pouvait parler au vieux. Mais, il n'y avait pas une structure selon
9 laquelle il fallait d'abord donner l'information à Kasaki et Kasaki pouvait rendre
10 compte à Bayonga, non. Il pouvait dire : « La situation se présente de cette façon,
11 ici ou là. »

12 Je suis en train de demander qu'on me donne le manifeste du FRPI. C'est en
13 connaissance de cause que je fais cette demande.

14 Q. Non, je ne vais pas le faire, en tout cas, pas à l'instant ; s'il me reste du
15 temps, je le ferai.

16 Lorsque vous parlez de tout... toutes ces informations que vous avez... vous avez
17 au sujet de cette organisation, nous devons nous rappeler, n'est-ce pas, que vous
18 étiez essentiellement là (expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée). C'est vrai, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et durant l'existence du FRPI, vous nous avez parlé d'un plan de bataille de
23 Tshei, de Bogoro, évidemment, et de Mandro. C'est vrai, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, oui.

25 Q. Permettez-moi de reprendre votre déclaration. Il y a eu des événements
26 survenus en mai, en juin 2003, et je regarde le paragraphe 133 de votre déclaration
27 où vous dites : « Germain Katanga a fait une déclaration en disant que les Hema
28 vivant dans la collectivité de Lendu-Bindi ne devaient pas être tués. » Fin de

1 citation.

2 Est-ce que c'est vrai ? Est-ce qu'il a tenu ces propos ? Et est-ce que vous êtes
3 d'accord pour dire que cette affirmation a été faite en mai ou juin 2003 ?

4 R. Je suis d'accord, et je vous donnerai la période en question : c'est lorsque la
5 population a fui Bunia, le 11 mai, et ils sont arrivés à Medhu, et là, on a commencé
6 à tuer.

7 M^e HOOPER : Je vous interromps.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur

9 M. GARCIA : Si vous me permettez, Monsieur le... Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur,
11 s'il vous plaît, oui.

12 M. GARCIA : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) ... à plusieurs reprises
13 que je n'ai pas interrompu le contre-interrogatoire de M^e Hooper hier, mais c'est la
14 deuxième ou la troisième fois qu'on coupe le témoin alors qu'il est en train de
15 répondre à une question, il est en train d'expliquer sa réponse sur une question qui
16 est quand même assez importante. Ce n'est pas à M^e Hooper de déterminer ou de
17 décider ce qui est pertinent ou ce qui ne l'est pas. Il faut être équitable, il faut être
18 juste envers le témoin. Le témoin n'a pas fini de répondre à cette question. Il a de
19 l'information à donner à la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

21 C'est au témoin que la Chambre va s'adresser parce que le témoin, ce matin, à
22 deux reprises, a demandé que lui soit remis le manifeste.

23 Monsieur le témoin, l'équipe de défense de Germain Katanga, comme plus tard
24 celle de Mathieu Ngudjolo, conduit son contre-interrogatoire comme elle l'entend.
25 C'est donc elle qui décide des questions. Et si M^e Hooper n'entend pas dans
26 l'immédiat revenir sur le manifeste, c'est son problème, si je puis dire de manière
27 familière.

28 Ceci étant, Maître Hooper, il est vrai que le témoin doit pouvoir finir les réponses

1 qu'il souhaite donner. Il ne nous a pas habitués à de trop longues réponses. Ses
 2 réponses sont généralement rapides et claires. Donc, laissons-le apporter les
 3 réponses qu'il souhaite, et vous poursuivez.

4 Je voudrais simplement noter, car je demeure très prudent, lorsque nous sommes
 5 en présence d'un...

6 Une seconde.

7 Je demeure très prudent lorsque nous sommes en présence d'un *transcript*
 8 provisoire, mais je voudrais simplement appeler l'attention sur le fait qu'hier, dans
 9 les questions qu'elle a posées, la Chambre s'est essentiellement enquis du point de
 10 savoir quels étaient les rapports existant entre Bayonga et Germain Katanga. Je ne
 11 crois pas avoir cité à un seul instant le nom de M. Kakado. C'était simplement
 12 pour bien préciser les choses.

13 Vous vouliez dire quelque chose, Monsieur le témoin.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je simplement dire — pardon,
 15 pardon — sur ce point de précision, c'est la même personne. Bayonga et Kakado,
 16 c'est la même personne. Voilà. Les noms sont utilisés indifféremment. Voilà. Je... je
 17 poserai la question au témoin. Pour ce qui est du manifeste, alors, j'ai promis que
 18 si j'avais le temps, je reviendrai à ce point ; mais j'ai dû passer à autre chose car il a
 19 fallu que je fasse des choix.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Non, non, mais nous avons bien
 21 compris que vous étiez tenu de faire des choix. Et la Chambre essaye d'ailleurs de
 22 voir s'il est possible de poursuivre notre audience demain en début d'après-midi.
 23 Ce qui n'est pas du tout certain mais nous essayons de voir si cela est possible,
 24 d'obtenir une heure et demie en début d'après-midi demain — ce qui détendrait
 25 peut-être l'atmosphère générale.

26 Ceci étant dit, Kakado et Bayonga, j'en suis bien d'accord, mais pour éviter toute
 27 confusion ensuite, dans la lecture des *transcripts*, il n'est pas mauvais de... d'utiliser
 28 le même nom à chaque fois.

1 Maintenant, Monsieur le témoin, vous nous dites ce qui vous préoccupe. Monsieur
 2 le témoin. Voilà. Vous enlevez les mains de votre tête, vous avez l'air soucieux. Je
 3 vous écoute.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je voudrais dire ceci :
 5 nous sommes ici devant une instance judiciaire. Je me rappelle qu'hier, avant la
 6 pause, le conseil de la Défense a parlé de troupes... de troubles. Il a dit qu'il y aura
 7 des troubles. Et c'est la raison pour laquelle nous sommes d'ailleurs ici. Il ne faut
 8 pas que l'esprit qui a présidé aux troubles chez nous envahisse cette Cour. Il a
 9 utilisé des paroles méchantes, hier. Moi, je suis un profane ; lui c'est un officiel de
 10 la justice et il devrait agir comme tel. Il faudrait qu'il arrête de me tourmenter, de
 11 me terroriser pour me faire dire des choses que je ne suis pas prêt à dire.

12 Si j'ai menti, je suis prêt à le concéder ; si j'ai dit la vérité, je suis prêt à l'accepter,
 13 mais il ne faut pas qu'il m'effraie. S'il me pose la question, qu'il me permette de
 14 répondre, de m'exprimer comme cela se doit. Il ne faut pas qu'il m'oblige à
 15 répondre par « oui » ou par « non ». Il ne faudrait pas qu'il continue à me faire
 16 peur, à m'intimider. S'il continue, je vais me taire. Je vous remercie.

17 Je pense qu'il faudrait que l'on puisse travailler en toute équité. Je pense qu'il y a
 18 deux choses : il y a le feu d'un côté, et il y a la justice de l'autre. Je ne suis pas
 19 l'ennemi de Germain. S'il a bien fait, je dirai qu'il a bien fait. S'il a mal fait, je le
 20 dirai. Et vous allez savoir ce qui est vrai ou ce qui est faux dans mes déclarations.
 21 Si Germain a dit ce que vous venez de suggérer, alors, c'est vrai et je le confirmerai.
 22 Et je vous dirai à quel moment cela a été dit.

23 Je venais de vous dire que ce que vous avez dit s'est passé quand les réfugiés ont
 24 quitté Bunia, et ils sont arrivés à Mehdu, et ils se rendaient vers Beni. Et à Mehdu,
 25 on a commencé à tuer les réfugiés, les réfugiés hema. Et un jour, on a arrêté une
 26 jeune fille, et on l'a ramenée à Aveba. Et Germain a été saisi du dossier dans les
 27 minutes qui ont suivi, il a dit : « Il ne faut pas tuer les Hema. Les Hema qui sont ici
 28 sont en train de fuir. Ils ont fui Bunia parce que les Hema (*sic*) ont attaqué Bunia. Il

1 faut protéger les Hema qui sont ici chez nous. » Germain a dit cela.

2 Et je suis en train de dire ceci parce qu'il l'a dit, et c'est vrai. Et je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le témoin. Vous avez pu
4 constater que, ce matin, comme hier, le représentant du Bureau du Procureur s'est
5 levé, parce qu'il avait le sentiment que vous n'aviez pas de temps de parole
6 suffisants, ou que M^e Hooper était trop agressif à votre égard.

7 La Chambre, hier, est intervenue pour dire qu'il lui appartenait de déterminer si
8 les conditions dans lesquelles se déroulent le contre-interrogatoire étaient bonnes
9 ou non. Nous n'avons pas eu le sentiment, Monsieur le témoin, que ces conditions
10 n'aient pas été bonnes jusqu'à présent. Il faut que vous compreniez bien que
11 M^e Hooper défend un accusé qui, s'il est déclaré coupable, encourt une peine
12 importante. Il est donc dans la logique de sa défense. Et les questions qu'il peut
13 vous poser peuvent vous paraître, de temps en temps, peut-être rudes, mais il est
14 dans la logique de sa défense, et nous veillons à ce que vous ne soyez pas maltraité,
15 soyez en certain.

16 Vous répondez donc aux questions, et M^e Hooper vient d'être invité à vous laisser
17 le temps de répondre aux questions, pour que votre pensée soit bien exprimée.
18 Vous êtes ici pour dire la vérité, vous avez pris l'engagement solennel de le faire,
19 et c'est ce que nous attendons de vous.

20 Et nous allons poursuivre cette audience dans un climat de calme. Ce que nous
21 cherchons, c'est la vérité, mais chacun est à une place différente. Il faut que vous le
22 compreniez bien. Et en même temps, continuez, comme vous l'avez fait jusqu'ici, à
23 donner des réponses qui sont brèves et qui, la plupart du temps, sont des réponses
24 claires et précises. C'est très important pour la Chambre, comme pour l'ensemble
25 des parties et des participants.

26 Voilà. Allez, nous allons travailler de manière constructive. Maître O'Shea.

27 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon. Un point de... sur la transcription.

28 J'écoutais la version française, et je vous ai écouté, Monsieur le Président, dire :

1 *(citation en français)* « jusqu'à maintenant, nous n'avons pas l'impression que les
 2 choses étaient... les conditions n'étaient pas faites » *(interprétation de l'anglais)* ou
 3 quelque chose comme ça, en tout cas. Mais dans la version anglaise de la
 4 transcription, il est dit : « jusque là, nous n'avons pas la sensation que ces
 5 conditions ne sont pas mauvaises » ; ce qui est l'inverse, donc.

6 Je crois que le Président... Monsieur le Président, vous disiez que les conditions
 7 étaient respectées, et non pas l'inverse. Donc il y a une... un faux sens, un
 8 contresens même dans la version anglaise, et je voudrais simplement le souligner
 9 pour nous assurer que tout ceci est bien compris et qu'il n'y a pas de problème en
 10 retour de traduction.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

12 Donc, la phrase que je souhaite voir figurer au *transcript* est celle-ci : « La Chambre
 13 considère que les conditions dans lesquelles se déroule le contre-interrogatoire de
 14 M^e Hooper depuis qu'il a commencé sont bonnes. »

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Madame.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, je vais compléter les propos du
 18 Président.

19 C'est vous qui subissez le contre-interrogatoire, donc vous êtes le mieux placé
 20 pour évaluer le comportement de l'avocat et savoir s'il cherche à vous intimider.
 21 Mais dans la logique de l'intimidation, à partir du moment où vous avez compris
 22 que quelqu'un cherche à vous intimider, vous avez tout de suite trouvé le moyen
 23 de résister à l'intimidation. Donc, ne vous sentez pas intimidé, quelle que soit
 24 l'attitude qu'il adopte. Il fait son travail, il a ses façons de parler, il a ses moyens de
 25 défense ; ne le ressentez pas comme une tentative d'intimidation. Et si c'était le cas,
 26 résistez à l'intimidation. Vous n'êtes pas là pour être intimidé. Vous êtes là pour
 27 répondre aux questions, au meilleur de vos connaissances. Ce que vous connaissez,
 28 vous dites ; ce que vous ne connaissez pas, vous ne dites pas. Ne soyez pas

1 intimidé ; vous êtes en toute sécurité ici, matérielle et morale. C'est ça que je
2 voulais ajouter.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Il était important, Monsieur le témoin,
4 que M^{me} le juge Diarra vous dise cela. Et retenez surtout une seule chose : ce que
5 nous vous demandons, c'est de dire la vérité.

6 Allez, Maître Hooper, vous poursuivez, s'il vous plaît.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et je pense que siéger le vendredi après-
8 midi est assez motivant pour finir avant. Nous aimons tous nos week-ends,
9 Monsieur le témoin.

10 Q. Bon, les camps. Vous vous souvenez que vous avez su nous dresser un...
11 une carte de l'endroit où se trouvaient les plans. Donc, je ne vais pas dépenser plus
12 de temps là-dessus, parce que j'ai dit qu'il y avait un moment, en 2003, lors duquel,
13 bon, tous ces camps existaient. Le différend que nous avons, pour ainsi dire, c'est
14 de savoir s'ils existaient tous dès mars 2003.

15 Et vous vous souvenez ce que j'ai dit. Je vous ai dit que, d'après moi, vous n'êtes
16 pas arrivé à Aveba avant le mois de mai, vous vous souvenez.

17 Donc, alors, je pose la question suivante : (expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 M. GARCIA : Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous ne vous levez, je
22 l'espère, à contretemps, car vous voyez que nous essayons d'avancer de manière
23 régulière et linéaire. Nous vous écoutons.

24 M. GARCIA : Simplement pour suggérer à M^e Hooper qu'il ne soit pas...
25 évidemment, il est question du commerce du... du témoin. Donc, je ne veux pas,
26 évidemment, me lever à chaque instant, interrompre son contre-interrogatoire,
27 mais s'il a plusieurs questions à poser sur la matière, qu'on aille directement à huis
28 clos partiel, étant donné le nombre limité d'expurgations qu'on peut faire dans un

1 certain temps.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avec mes excuses ; vous vous êtes levé à bon
3 escient.

4 Donc, évitons effectivement tout ce qui est de nature... Voilà.

5 Allez, tout va bien ; poursuivez, Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

7 Q. Donc, aviez-vous visité l'ensemble des camps — tous les camps — ou pas ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je crois que vous avez ma déclaration, et dans ma déclaration, on m'a posé
10 une question... la question suivante : « Comment avez-vous su qu'il y avait tous
11 ces camps ? » C'était là la question des enquêteurs. Et j'ai répondu : j'ai pu savoir
12 tout cela parce que, en général, les camps se trouvaient près des places de marché.
13 Je ne crois pas avoir dit dans ma déclaration que je suis entré dans les camps pour
14 visiter les camps, mais j'ai dit que la plupart des camps se trouvaient près des
15 places de marché public, sinon auprès ou alors près des routes où les gens
16 passaient pour aller au marché.

17 Si vous avez une toute autre version, eh bien, je n'en sais rien, mais je me rappelle
18 très bien que c'est de cette manière-là que j'ai répondu à la question des
19 enquêteurs.

20 Q. D'accord.

21 Je me rends compte que vous avez bien en mémoire votre déclaration, mais je
22 vous pose des questions, maintenant, ici, indépendamment de cette déclaration.
23 Parfois, je peux y faire référence, mais si ce n'est pas le cas, c'est simplement que je
24 vous pose une question et j'attends une réponse. Par exemple, si je vous pose la
25 question « Est-ce que vous avez rendu visite à tous les camps ? », votre réponse a
26 été différente. Vous avez répondu en disant que vous n'alliez pas au camp ; vous
27 alliez au marché. C'est une réponse qui m'est utile, mais c'est pas la... la réponse à
28 la question.

1 Donc, la question, je la repose — c'est une question fermée qu'on peut... à laquelle
 2 on peut répondre par « oui » ou par « non ». Alors, je vais la reformuler : est-ce
 3 que vous avez rendu visite à tous les lieux où vous-même avez indiqué qu'il y
 4 avait des camps ou à seulement quelques-uns de ces lieux ?

5 R. Il y a un camp qui se trouvait près du lac, et là je ne suis pas allé. Il y a deux
 6 camps à Buguma... celui de Buguma, plutôt, et celui de Semiliki. Je ne suis pas allé
 7 aussi là, mais je suis allé dans les autres camps. Enfin, je suis allé dans la zone où
 8 se trouvaient ces camps. Et si vous regardez bien le croquis, je... j'ai dit que je
 9 connaissais les commandants de certains camps, et je l'ai indiqué, mais pour
 10 certains camps je n'ai pas indiqué de noms de commandants de camps, ce qui
 11 voudrait dire que je ne connaissais pas ces commandants.

12 Q. Et avez-vous visité ces endroits avant mars 2003 ou seulement
 13 quelques-uns de ces endroits, et puis, les autres, vous les avez visités
 14 ultérieurement ?

15 R. Vous parlez de rendre... de visiter avant 2003 ? Eh bien, mon activité ne se
 16 limite pas à la période d'avant 2003 ; même après. J'essaie de réfléchir. Plus tard, je
 17 suis allé à Bukiringi, par exemple. Je suis allé chercher un infirmier à Nyanza, et là
 18 j'ai vu qu'il y avait un camp à Bukiringi. C'était en 2003. Et si nous prenons un
 19 autre exemple, à part celui de Bukiringi, je voudrais simplement indiquer que je
 20 me rendais dans toutes les autres zones.

21 Q. Les camps dont vous nous avez parlé, vous nous avez dit : « Ils... ils
 22 existaient tous avant l'attaque de Bogoro. » Mais je vais vous poser la question
 23 suivante : vous avez fait état d'un endroit appelé Lagabo. Est-ce que vous avez
 24 rendu visite à cet endroit, L-A-G-A-B-O ? Vous êtes allé là-bas ?

25 R. Je ne crois pas avoir mentionné Lagabo.

26 Me HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien, bon.

27 Il faut prendre le temps de se pencher sur la pièce d'EVD-OTP-00197. Je ne sais pas
 28 si nous avons encore les documents originaux dont disposait le témoin lorsqu'il a

1 encerclé les camps... enfin lorsqu'il a marqué les camps.

2 J'ai ici une copie papier. Est-ce qu'on peut « le » lui remettre ? Elle est vierge.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Merci.

5 Q. Donc, vous pouvez voir que vous avez encerclé Lagabo, et ceci dans le
6 contexte de l'identification des lieux où il y avait des camps. Dans la transcription,
7 il est écrit « Lingabo » (*Phon.*)... « Lengabo », qui est un endroit différent, mais sur
8 votre carte, on peut voir qu'il s'agit bien de Lagabo — L-A-G-A-B-O. Donc, la
9 question très simple que je pose : est-ce que vous vous êtes rendu à ce camp avant
10 le mois de mars 2003, oui ou non ?

11 R. Je vais vous apporter la précision voulue. Le camp de Lengabo se trouvait à
12 Djunde (*Phon.*). Vous passez par Medhu et vous allez à Djunde (*Phon.*). C'est là
13 que se trouvait la position de Lengabo. Je répète : il faut... il fallait passer par
14 Medhu, et le commandant, là, était Ati (*Phon.*) Tonda (*correction de l'interprète*)
15 c'était feu Tonda. C'était avant mai, et j'ai appris qu'il y avait une position à cet
16 endroit, et on m'a dit qu'il y avait également un commandant. Et plus tard, j'ai vu,
17 j'ai rencontré ce commandant.

18 Q. Est-ce que vous vous êtes rendu à Lagabo que vous avez encerclé ?

19 R. Je viens de vous donner la précision. C'était le camp de Lengabo, près de
20 Djunde (*Phon.*), et Djunde (*Phon.*) se trouvait entre Lengabo et Medhu.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de
22 répéter la dernière partie de sa réponse, parce que l'interprète ne l'a pas entendue ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas
24 entendu la dernière partie de votre réponse. Si vous auriez la... l'amabilité de la
25 reformuler pour qu'il l'interprète bien. Merci beaucoup.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Bien. Je viens de dire ceci : le camp de Lengabo se trouvait dans la localité
28 de Djunde (*Phon.*), située entre Lengabo et Medhu. Et le commandant était de

1 l'ethnie bira, et il s'appelait Tonda ; on l'appelait « Opérateur ». Il se trouvait là à
2 Djunde (*Phon.*) où se trouvait son camp.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. D'accord. D'accord, merci. Merci infiniment.

5 J'ai écouté, entendu et compris votre réponse précédente. Je vous parle, moi, de
6 Lagabo que vous avez marqué dans le cercle sur cette carte, et ma question est...
7 vous l'avez marqué d'un cercle, indiquant donc que c'est un endroit où il y avait
8 un camp ou une position militaire. Donc, ma question est la suivante : est-ce que
9 vous avez rendu visite à cet endroit avant l'attaque sur Bogoro ?

10 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : Il semble y avoir une certaine confusion — je ne sais pas si elle est
13 volontaire ou involontaire — de la part de M^e Hooper concernant Lagabo et
14 Lengabo. C'est à deux reprises déjà qu'on pose la question au témoin. Le témoin
15 parle de Lengabo. Je n'ai pas l'élément de preuve affiché sur l'écran. Je crois qu'il
16 serait quand même important de l'avoir affiché afin qu'on puisse voir exactement
17 à quoi fait référence M^e Hooper.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît,
19 mettre sur le rétroprojecteur le document que M^e Hooper a donc remis au témoin,
20 de telle sorte que s'il y a confusion entre Lengabo et Lagabo nous puissions tenter
21 de la lever. Ça ne prendra pas très longtemps, et ça permettra peut-être d'éviter
22 d'autres interruptions.

23 Monsieur l'huissier, merci. Le document que le témoin a entre les mains sur le
24 rétroprojecteur.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 Alors, on m'indique que cela prend un peu de temps. Nous avions tous eu entre
27 les mains, la semaine dernière, cette grande carte sur laquelle figure, au sud de
28 Bogoro — M^{me} le juge Diarra vient de me le signaler... immédiatement au sud de

1 Bogoro —, la localité de Lagabo — L-A-G-A-B-O. Est-ce que, Maître Hooper, vous
 2 pourriez clarifier la situation avec le témoin afin de déterminer si Lagabo a
 3 également une orthographe « Lengabo » ?

4 Merci, Monsieur l'huissier. Monsieur l'huissier, je vous restitue le...

5 Afin que nous nous assurions bien qu'il n'y a pas et Lagabo et Lengabo, ce qui
 6 créerait une confusion inutile...

7 M^e HOOVER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Lengabo ne m'intéresse pas. Moi, je
 8 pose une question sur Lagabo. Et si l'on observe la carte, et j'ai remis le document
 9 EVD à la Chambre, on peut voir que vous avez marqué d'un cercle Lagabo —
 10 L-A-G-A-B-O — qui est distant d'à peine quelques kilomètres de Bogoro.

11 Q. Donc, je vous pose la question suivante : est-ce que vous avez rendu visite à
 12 ce camp ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Moi, je parle de Lengabo. Et si j'ai encerclé cette localité, c'était pour parler
 15 de Lengabo. Moi, je parle simplement de Lengabo. Et pour aller à Lengabo, vous
 16 partez de Bunia et vous prenez la direction de Nyankunde, et vous passez par
 17 Dele. Après Dele, vous avez un village qui s'appelle Lengabo, et de là, vous avez
 18 un raccourci pour aller à Medhu, à l'endroit qu'on appelle Tatu.

19 La position de Lengabo se trouvait dans le village de Djunde (*Phon.*), comme je
 20 viens de le dire.

21 Q. D'accord. Donc, ai-je raison de dire que votre réponse est la suivante : « J'ai
 22 encerclé Lagabo, mais c'était une erreur ; je voulais dire un endroit complètement
 23 différent. » C'est ça ; c'est exact ?

24 R. Oui. Si Lagabo est une toute autre localité, alors, lorsque j'ai encerclé le mot
 25 « Lagabo », j'avais en tête une toute autre localité qui n'est pas Lagabo.

26 Q. Bon d'accord. Alors, Lakpa, Golgota, il n'y avait pas de camp sur place
 27 avant l'attaque de Bogoro, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, il y avait un camp sur la colline à Golgota, et il y avait un drapeau

1 rouge sur cette colline.

2 Q. Bien, il y a différents endroits, Golgota qui est plus dans la vallée avec des
3 collines, un peu comme une pyramide, mais à Lakpa... Il n'y avait pas de camp à
4 Lakpa, n'est-ce pas ?

5 R. « Lakpa », c'est le nom d'une localité. Mais « Golgota », c'est le nom du
6 camp, « le camp de Golgota », parce que pour y aller, il fallait monter une colline.
7 Ils ont fait référence au mot « Golgota » de la Bible, mont Golgota où Jésus a été
8 tué.

9 Q. Mais il n'y avait pas de camp là, n'est-ce pas, pas de camp ?

10 R. Alors, qu'est-ce qu'il y avait ?

11 Q. J'aimerais vous poser une question sur Medhu. Il y avait un camp à Medhu,
12 mais pas avant le mois d'août... pardon, pas avant le mois de mai, lorsque les gens
13 ont dû fuir Bunia — mai 2003. Êtes-vous d'accord ou n'êtes-vous pas d'accord ?

14 R. Je ne suis pas d'accord.

15 Q. L'unité à Kagaba était appelée « le bataillon Simba » et a été baptisée ainsi
16 en mars 2003. Êtes-vous d'accord ou non ?

17 R. Je ne sais pas pourquoi vous voulez me faire croire des choses que je n'ai
18 pas « dites ». À ma connaissance, je ne vous ai jamais parlé du bataillon Simba ; j'ai
19 parlé de garnison mobile parce qu'on les appelait « garnison ». Je ne sais pas si sur
20 papier on a fait mention de « Simba ». Et si sur vos documents, on a fait mention
21 d'une quelconque date, là, c'est... ça vous concerne. À ma connaissance, il était
22 question d'une garnison.

23 Q. Eh bien, je dirais qu'on la connaissait sous le nom de « garnison mobile »
24 lorsqu'elle était sous le commandement de Kandro. Mais lorsque, en masse, il y a
25 eu mouvement vers... vers Kandro... vers Kagaba, pardon, elle a été rebaptisée,
26 « bataillon Simba » et était ainsi connue ; êtes-vous d'accord ?

27 R. Bon, si aujourd'hui, vous me posez la question, et si vous posez la question
28 à une autre personne, il vous parlera d'une garnison. Mais dans vos documents, il

1 est écrit « Simba » ; ça, c'est votre vérité. La seule chose que je connais, c'est qu'il y
2 avait une garnison mobile.

3 Q. À Aveba, l'unité est devenue le « bataillon Léopard » uniquement après le
4 mois de mars 2003 ; êtes-vous d'accord ou non ?

5 R. Oui.

6 Q. Il n'y a jamais eu de bataillon appelé « bataillon Cobra » ; êtes-vous d'accord
7 ou non ?

8 R. Ce n'était pas... il ne s'agissait pas du bataillon mais d'une brigade.

9 Q. Les plus grands camps étaient celui de Bavi Avamba (*Phon.*) et Kagaba ;
10 êtes-vous d'accord ou non ? Bavi Olongba (*se reprend l'interprète*).

11 R. Lorsque vous parlez de Bavi, comment vous situez-vous encore à Kagaba ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être y a-t-il eu un problème
13 d'interprétation. Donc reformulez votre question, Maître Hooper.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vais reformuler ma question.

15 Q. Les deux camps les plus importants étaient les suivants : le camp de Bavi
16 Olongba, premièrement, et deuxièmement le camp de Kagaba. C'étaient les deux
17 camps les plus grands ; êtes-vous d'accord ou non ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je crois avoir dit ceci : à Bavi il y avait un effectif important de militaires.

20 Q. Il n'y avait pas de camp à Lengabo avant l'attaque sur Bogoro ; êtes-vous
21 d'accord ou non ?

22 R. Lengabo, il n'y avait pas de camp, mais à Djunde... par contre, à Djunde, il y
23 avait un camp.

24 Q. En bref, ce que je prétends, c'est que votre connaissance des camps reflète la
25 situation des camps, non pas telle qu'elle était au moment de la bataille de Bogoro,
26 pour Bogoro, mais telle qu'elle était en 2003, et jusqu'à 2004. Donc, sur une période
27 beaucoup plus longue, dirais-je. Telle est la situation que vous avez « dépeint »
28 pour nous et que vous semblez connaître.

1 R. Oui, je suis en mesure de vous répondre. Je crois que c'est vous qui le dites.
 2 Et vos déclarations reflètent ce qui vous a été dit au sujet... au sujet des camps qui
 3 ont été construits à Bogoro. Après Bogoro, il n'y avait pas d'activité militaire chez
 4 les Walendu-Bindi. Il n'y avait... il n'y avait pas une autre chose importante qui ait
 5 été faite dans cette zone. Lorsque vous... je crois que vous faites référence aux
 6 camps qui ont été construits par la suite.

7 Q. J'aimerais maintenant passer à la question des avions et de la livraison de
 8 munitions. Vous avez parlé d'Across Airlines. Est-ce que c'était toujours le même
 9 avion qui apportait le matériel ?

10 R. La compagnie Across Airline était dans un premier temps à... s'appelait
 11 dans un premier temps « Mango Mat ». Par la suite, la compagnie a changé de
 12 nom. Elle s'appelait maintenant « Across Airlines ».

13 Q. Je vous ai demandé... lorsque vous avez rencontré les enquêteurs pour la
 14 première fois le 15 décembre 2005, au paragraphe 10, ils ont noté que vous — et ils
 15 donnent votre nom — vous souvenez d'un avion ou d'une... « d'un avion de la
 16 compagnie aérienne Mango Mat était venu de Beni et Aveba, et avait apporté les
 17 premiers 100 AK-47 avec munitions ». C'est ce que vous avez déclaré à l'époque. Et
 18 donc je pose la question parce que, dans votre déclaration, vous avez dit, 219 :
 19 « Les armes venaient de Beni et les livraisons étaient toujours assurées par le
 20 même avion d'Across Airline, une compagnie qui est basée à Beni. » Donc, vous
 21 avez répondu à cette question en disant qu'ils ont changé de nom. Est-ce correct ?
 22 « Across » a changé de nom pour devenir « Mango Mat », est ce correct ?

23 M. GARCIA : Je crois, Monsieur... Monsieur le Président, permettez que... À moins
 24 que ça soit moi qui aie mal compris, mais c'est plutôt l'inverse, ce que le témoin a
 25 affirmé dans son témoignage concernant le nom de la ligne aérienne.

26 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison, au temps pour moi.
 27 C'était mon erreur. C'est Mango Mat qui a changé son nom et qui est devenu
 28 « Across », n'est-ce pas ? C'est... c'est cela que vous nous dites.

1 Q. Et est-ce que le nom sur l'avion a changé ? Est-ce que sur l'avion, on voyait
2 apparaître « Across » au lieu de « Mango Mat » ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je crois l'avoir dit. J'ai dit ceci : cette compagnie s'appelait au départ
5 « Across ».... « Mango Mat » et, par la suite, le nom a changé en « Across Airline ».

6 Q. Et est-ce que le nom était affiché sur l'avion ? Est-ce que le nom a changé ?
7 Est-ce que c'était écrit « Mango Mat », et est-ce que cela a changé ? Est-ce que le
8 nom a changé, est devenu Across, et c'est comme cela que vous l'avez su ?

9 R. Je crois que vous devriez savoir situer l'époque où cet avion... cette
10 compagnie s'appelait Mango Mat et connaître l'époque où « il » a changé le nom.

11 Ne croyez pas que le largage des armes par avion ne se faisait qu'à Aveba, non. Ça
12 a commencé à Mongbwalu. Et cette compagnie d'aviation qui s'appelle Mango
13 Mat est la même compagnie qui avait deux types d'avions, Mango Mat et Across
14 Airline, et il y avait explicitement la mention « Mango Mat » sur l'appareil.

15 Q. Et c'est le premier avion que vous avez vu. Il était écrit « Mango Mat » sur
16 l'appareil, n'est-ce pas ?

17 R. Vous voulez dire que je l'ai vu où, à Aveba ou dans une autre localité ?

18 Si vous faites référence à Aveba, je vous dirai ceci : à Aveba, Mango Mat n'est
19 jamais venu. Mango Mat atterrissait à Mongbwalu, mais je précise qu'il s'agissait
20 d'une même compagnie qui faisait les différentes rotations.

21 Q. Alors, pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs en 2005 que c'était un avion
22 Mango Mat qui avait atterri à Aveba avec les premiers 100... la première centaine
23 d'AK-47 ?

24 R. Je vous dirais ceci : si vous constatez que les enquêteurs écrivent quelque
25 chose sur le document, vous devez savoir que cela s'est fait à la suite de plusieurs
26 conversations. Nous avons parlé avec eux à plusieurs reprises des différents points.
27 Nous pouvions parler de Mongbwalu, nous pouvions parler aussi d'Aveba. Il peut
28 se faire qu'il y ait une confusion dans l'usage des termes.

1 Q. Très bien. On vous comprend bien maintenant. Mango Mat n'a jamais
2 atterri à Aveba. C'était toujours Across Airline.

3 J'aimerais dire qu'en fait Across Airline a changé de nom et est devenu Mango Mat.
4 C'est dans cet ordre-là que ça s'est passé. Puis-je dire cela ?

5 R. Je ne souscris pas à votre logique.

6 Q. Combien d'avions, quels que soient leurs noms, avez-vous vu atterrir à
7 Aveba ?

8 R. Je crois que si vous lisez mes déclarations, je n'ai pas donné le nombre
9 précis d'atterrissages. Je n'ai... je n'ai jamais dit ça. Je n'ai pas donné un nombre
10 précis de rotations d'avions.

11 Q. Votre déclaration m'importe peu pour l'instant. Je vous pose la question
12 maintenant : combien d'avions avez-vous vu atterrir à Aveba ? Pouvez-vous nous
13 le dire ?

14 R. Je crois avoir déjà répondu à cette question. Je n'ai jamais dit qu'il y a eu
15 cinq ou six atterrissages. Pourquoi ? Parce qu'il y a des moments où j'étais absent
16 d'Aveba. Alors, il m'est difficile de connaître s'il y avait 10 ou 15 atterrissages. Je
17 ne crois pas avoir donné des précisions en ce qui concerne le nombre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, puis-je vous interrompre un
19 instant ?

20 Je voulais simplement indiquer à la Chambre qu'il nous est donc possible demain...
21 à la Chambre... pardon, aux parties et aux participants, qu'il nous est possible
22 demain de siéger, comme de coutume, deux fois deux heures le matin, de
23 suspendre de 13 h 30 à 14 h 30 et de reprendre notre audience de 14 h 30 à
24 16 heures, ce qui représente 1 h 30 de plus, ce qui devrait vous permettre, si vous
25 le souhaitez, de poser des questions que vous aviez souhaité poser et que, faute de
26 temps, vous n'auriez peut-être pas pu poser, ce qui libère du temps pour l'équipe
27 de Mathieu Ngudjolo qui est aussi dans la course, étant précisé que c'est un temps
28 que vous estimez nécessaire, mais qu'il faudra peut-être défalquer de vos

1 contre-interrogatoires pour d'autres témoins.

2 Vous avez bien compris que notre souci, c'est d'essayer de respecter le quota
3 d'environ 60 pour cent du temps d'interrogatoire principal, mais c'est vous qui
4 gérez votre temps au mieux des intérêts de votre client, de vos clients.

5 Monsieur le Procureur, pas trop longtemps, s'il vous plaît.

6 M. MacDONALD : Pas trop longtemps, Monsieur le Président, mais je veux
7 indiquer à la Chambre qu'il est fort probable que l'Accusation ait un
8 réinterrogatoire, à la lumière de la façon dont le contre-interrogatoire procède et
9 des parties de déclarations antérieures qu'on prend d'une année et... et ainsi de
10 suite, sans remettre nécessairement tout dans son contexte. Alors, malgré le fait
11 qu'on ajoute 1 heure 30 additionnelle, il faut tenir compte que l'Accusation va
12 avoir besoin, fort probablement, de temps pour réinterroger. Je voulais le souligner.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, si le témoin 0219 doit rester
14 avec nous jusqu'à la... au début du mois de novembre, il restera jusqu'au début du
15 mois de novembre. Écoutez, la Chambre ne voit pas pourquoi, si ce n'est pour des
16 raisons de gestion interne à la Cour, il conviendrait de le laisser huit jours à La
17 Haye alors que nous ne siégeons pas, mais si tel doit être le cas, tel sera le cas.
18 Dans l'immédiat, nous avons 1 heure 30 demain, et il n'est pas totalement à exclure
19 que nous parvenions à régler tout cela dans le temps qui nous reste.

20 Maître Hooper, vous poursuivez.

21 Et, Monsieur le témoin, restez bien calme car peut-être que nous parviendrons à
22 régler tout cela d'ici demain 16 heures.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé. C'est la dernière fois que je vous
24 pose la question.

25 Q. Combien d'avions avez-vous vu atterrir ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Je crois avoir déjà répondu à votre question. Je n'ai plus rien à dire en
28 dehors de ce que j'ai déjà dit. Je n'ai pas eu l'occasion de compter le nombre

1 d'avions qui ont atterri à Aveba parce qu'il y avait des moments où j'étais présent
2 à Aveba, comme il y avait des moments où j'étais absent d'Aveba. La seule vérité
3 que je sais, c'est que j'ai vu des avions atterrir. Voulez-vous me faire accepter des
4 choses que je n'ai pas vues ?

5 Q. Peut-être il y a... y a-t-il un petit malentendu entre nous. Bien entendu, je ne
6 vous demande pas de me parler des avions que vous n'avez pas vus parce que
7 vous étiez ailleurs, en dehors d'Aveba.

8 Ma question est en fait très simple : combien d'avions avez-vous vu, vous-même,
9 de vos yeux ?

10 R. Les avions qui atterrissaient à Aveba, c'étaient, dans un premier temps, les
11 avions qui approvisionnaient en munitions. Le deuxième, c'est celui qui est venu
12 approvisionner en médicaments. Et le troisième, c'était l'avion des agents de la
13 Monuc.

14 Q. Je ne vous pose... je ne vous pose pas la question concernant les avions de la
15 Monuc. Je m'intéresse plutôt aux avions qui auraient livré des munitions, et cetera.
16 Donc, je vous pose la question une fois de plus, et je vous demande de bien
17 vouloir y répondre : combien de ces avions avez-vous vu atterrir, et combien en
18 avez-vous vu de vos yeux ?

19 R. Un, un seul.

20 Q. Et quelle était la date ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

21 R. Je ne me souviens pas de la date.

22 Q. Et à cette occasion, j'imagine que c'étaient des armes et des munitions qui
23 étaient livrées.

24 Où ces munitions ont-elles été emmenées à Aveba ?

25 R. À la résidence de Germain.

26 Q. Quelle résidence ?

27 R. La résidence de son père.

28 Q. Avez-vous jamais rencontré quelqu'un qui s'appelle Blaise Koka (*Phon.*) ?

1 R. Je ne le connais pas.

2 Q. Ou bien le lieutenant Pip — P-I-P ?

3 R. Je ne connais pas le lieutenant Pip.

4 Q. Et pendant votre séjour à Aveba, vous n'avez même pas entendu parler
5 d'eux, vous n'avez pas entendu leurs noms, n'est-ce pas ?

6 R. Non.

7 Q. Et le troisième de ce trio est un nom que vous avez mentionné, me
8 semble-t-il, quelqu'un appelé Motombo (*Phon.*)... Mutombo. L'avez-vous
9 rencontré ?

10 R. Non, je ne l'ai pas vu. Toutefois, j'ai entendu parler de ce nom.

11 Q. D'accord. Donc, vous n'étiez pas, ou vous n'êtes pas au courant, ou vous ne
12 savez pas qui sont ces personnes. Je ne vais pas vous poser davantage de
13 questions, dans l'immédiat, au sujet de ces personnes.

14 Quand Germain Katanga a-t-il été blessé ? C'est un événement fort bien connu,
15 mais pouvez-vous nous aider ?

16 R. Il a été blessé lors de la bataille de Chai.

17 Q. Combien de temps a-t-il passé à l'hôpital ?

18 R. Là, je ne saurais vous répondre. Je n'en sais rien.

19 Q. Il y a une phonie... un certain nombre de phonies. Vous avez également
20 mentionné « Thuraya » : T-H-U-R-A-Y-A. Est-ce qu'il s'agit d'un téléphone
21 satellite ? Est-ce que vous savez où Germain Katanga a obtenu ce téléphone
22 satellite ? Qui lui a donné ?

23 R. Lorsque Germain est revenu de Beni, il avait ce téléphone-là.

24 Q. Approximativement, quand cette phonie est arrivée à Aveba ?

25 R. La personne qui a amené cet appareil phonie était le commandant Move. Il
26 l'a ramené de Nyankunde.

27 Q. Nous reviendrons sur... à ce point.

28 Quand l'a-t-on installé pour la première fois ?

1 R. L'appareil phonie se trouvait au camp.

2 Q. La phonie a-t-elle déjà été installée dans le centre sanitaire... le centre
3 médical ?

4 R. Au centre de santé, il y avait un autre appareil phonie de petite taille, la
5 phonie blanche.

6 Q. Oui, c'était la phonie des missionnaires, mais je vous parle de la phonie
7 noire. Est-ce qu'elle a déjà été installée dans le centre de santé, à votre
8 connaissance, la phonie Kenwood ?

9 R. Je n'en sais rien. Je sais que l'appareil se trouvait là-bas, au camp.

10 Q. Avez-vous jamais rencontré quelqu'un qui s'appelle Kasereka ;
11 K-A-S-E-R-E-K-A — « Kasereka » ?

12 R. Où, Maître ?

13 Q. Il a répondu « non », mais je n'ai pas entendu l'interprétation. Pardon.

14 R. Je demande l'endroit où je l'aurais rencontré.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En fait, le témoin demande où. « Avez-vous
16 rencontré quelqu'un qui s'appelle Kasereka ? » Et le témoin a répondu : « Où ? »

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Je vous pose la question dans le contexte d'Aveba, à l'époque précédant
19 l'attaque de Bogoro. Il était également connu sous le nom de Mike IV — Mike IV,
20 en chiffres romains.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je n'ai jamais vécu avec lui, et je ne l'ai pas vu.

23 Q. Aviez-vous entendu parler de lui ?

24 R. Oui, j'ai déjà entendu parler de ce nom-là, Kasereka Mike IV.

25 Q. Très bien. Et qu'est-ce qu'il faisait ?

26 R. Je n'en sais rien.

27 Q. Eh bien, permettez-moi d'éclairer votre lanterne. Il est arrivé, puis a été
28 rejoint plus tard par Blaise Koka (*Phon.*) Mutombo et le lieutenant Pip. J'ai bien dit

1 « Pip » tout à l'heure — P-I-P. Tant que... il y avait tout un groupe de personnes ;
2 vous ne savez rien de tout cela, n'est-ce pas ?

3 R. Je connaissais ce groupe, mais je n'ai jamais vécu avec celui-ci.

4 Q. Maintenant, vous dites que vous connaissez ce groupe. J'ai peut-être mal
5 compris précédemment quand vous avez dit que vous ne les connaissiez pas.
6 Donc, vous connaissez bien ce groupe. Dites-nous simplement ce que vous savez à
7 leur sujet.

8 R. Je pense que cela est très bien écrit dans ma déclaration. J'ai dit ceci : je
9 dirais ce que je sais, mais je ne pourrais pas élaborer sur ce que je ne sais pas. Si je
10 dis que j'ai entendu parler et que je n'ai pas eu de précision là-dessus, comment
11 voulez-vous que je puisse en dire davantage ?

12 Q. Je ne me rappelle pas avoir lu cela dans votre déclaration. Alors, ne soyez
13 pas nerveux en pensant avoir dit quelque chose dans votre déclaration que vous
14 auriez oublié.

15 Je vous pose la question suivante : est-ce que vous avez connu ce groupe ? Vous
16 avez dit que : « Oui, j'ai entendu parler de ce groupe. » Et je vous ai donc demandé
17 ce qu'ils faisaient, quelles étaient leurs fonctions. Le savez-vous ?

18 R. Je pense qu'on ne se comprend pas. Je dis qu'au cours de toute ma
19 déclaration, j'ai dit à l'enquêteur que je lui parlerais de ce que je sais uniquement,
20 que je ne dirais « pas » ce que je sais. Et je lui ai dit que : « Si je n'avais pas
21 d'éléments palpables au sujet de ce que je ne sais pas, je ne pourrais pas vous le
22 dire. » Et je crois que le point que vous évoquez là, j'en ai parlé avec Germain lors
23 de la conversation téléphonique. On a parlé des éléments de l'APC. Et j'ai dit à
24 Germain ceci : « Si vous dites qu'ils vous ont utilisé, cela est vrai », mais je lui ai
25 posé cette... la question suivante : « Pourquoi ? Pourquoi vous êtes en train de
26 souffrir ? Lorsque vous voyagez au cours d'une même pirogue, vous devez couler
27 tous. » Je pense que je l'ai dit à Germain lorsque j'ai eu à parler... à lui parler au
28 téléphone, mais je n'ai jamais vécu avec ce groupe-là.

1 Et dans ma déclaration, je dis très bien qu'il y avait des choses que je savais et qu'il
 2 y avait aussi des choses que je ne savais pas. N'allons pas plus loin relativement à
 3 ces officiers de l'APC, de leurs mariages à Beni. Je n'ai jamais donné de tels détails
 4 aux enquêteurs.

5 Q. C'est... Ce n'est pas très clair.

6 Donc, Blaise Koko (*Phon.*) Koka (*Phon.*), est-ce qu'il se trouvait à Aveba ? Vous
 7 venez de me dire, à l'instant, que vous ne savez rien à son sujet, mais vous
 8 semblez savoir quelque chose. Est-ce qu'il s'est jamais trouvé à Aveba ?

9 R. Là, je ne peux pas répondre. Tout au départ, je vous ai dit que le nom
 10 « Mutombo » me rappelle quelque chose. Là, vous passez à un autre détail qui
 11 pourrait m'induire en erreur ou me confondre.

12 Q. Bien. Voyez-vous, je prétends que si vous vous trouviez à Bogoro... non,
 13 pardon, à Aveba durant les semaines précédant Bogoro, il vous était impossible de
 14 ne pas connaître. Sur la base de votre déposition, de vos connaissances et des
 15 fonctions que vous occupiez, vous auriez su qui était Blaise Koka (*Phon.*), vous
 16 auriez su qui était le lieutenant Pip et vous auriez connu Mike IV. Or, il n'en est
 17 rien. La raison pour laquelle vous ne le savez, c'est ma thèse, c'est que vous ne
 18 vous trouviez pas à Aveba à ce moment-là, n'est-ce pas ?

19 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA : Alors, en ce qui concerne cette question, de la façon qu'elle est
 24 formulée par M^e Hooper, quant à moi, elle est totalement inappropriée. Le témoin
 25 n'a jamais affirmé avoir connu ces gens-là. Il a dit avoir entendu parler d'une de
 26 ces personnes mais il n'a jamais confirmé que ces gens-là se trouvaient à Aveba au
 27 même moment que, lui, il se trouvait. Alors la prémisse de la question de M^e
 28 Hooper n'a pas été acceptée par le témoin. Alors il ne peut pas, par la suite, lui

1 déposer la question à savoir : comment se fait-il que vous n'avez pas connu ces
 2 gens-là, alors qu'ils s'y trouvaient. Le témoin n'a jamais acquiescé à la première
 3 partie ou à la prémisse de la question de M^e Hooper, et je sais que la Chambre a
 4 déjà interdit à ce que M^e Hooper pose des questions de cette façon. Je crois que
 5 c'était plutôt M^e Kilenda. Alors il faut être juste envers le témoin. S'il n'a pas
 6 acquiescé à la prémisse, on ne peut pas, par la suite, poser une autre question en
 7 conséquence, comme s'il avait acquiescé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

9 Au demeurant, M^e Hooper ne posait pas de question à cet instant ; il exprimait
 10 simplement sa thèse — qui est sa thèse, qui peut ne pas être celle du témoin. En
 11 tout cas, dans le *transcript*, à la page 36, à compter de la ligne 24, et à la
 12 page 37 jusqu'à la ligne 5, c'est l'exposé d'un point de vue, et M^e Hooper a utilisé le
 13 mot « thèse ».

14 À partir de là, Maître Hooper, vous poursuivez vos questions après avoir formulé
 15 — car vous l'avez estimé nécessaire à cet instant — votre thèse, qui peut ne pas
 16 être celle du témoin.

17 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Et c'était aussi une façon de
 19 souligner auprès de la Chambre que c'était là un élément important de la
 20 déposition du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre est très attentive.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

23 Q. Puis-je vous poser la question suivante : qui faisait ou qui utilisait la phonie
 24 Kenwood avant que Jackson Juliet Oscar s'en occupe, qu'il ait suivi une formation ;
 25 qui s'en occupait avant ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. La seule personne que je connais à ce propos est Oudo.

28 Q. Admettez-vous qu'Oudo Juliet Oscar est en fait allé à Beni pour suivre une

1 formation et qu'il n'est revenu qu'à la mi-janvier 2003 ?

2 R. Non, je ne le sais pas.

3 Q. Ça, c'est quelque chose qui découle de votre déposition et vous ne serez pas
4 en accord, mais j'ai l'obligation de le dévoiler pour le bénéfice de la Chambre et
5 des parties. Bon, pour... en bref, je prétends que c'était Mike IV qui était l'opérateur
6 de... de... de la radio pour l'APC qui a fait venir la phonie de... en décembre de
7 Beni, une phonie fournie par Émoi à des fins de communication entre Beni et
8 Aveba. Ce n'est pas venu de Nyankunde, et c'est Mike IV qui, à mon avis, était
9 l'opérateur de cette radio jusqu'à ce que Jackson ait suivi une formation et qu'il soit
10 retourné en janvier. Êtes-vous d'accord avec ce que je viens de dire, à part le point
11 sur le retour de Jackson ?

12 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia.

14 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, évidemment j'hésite à interrompre et
15 j'interromps simplement lorsqu'il est absolument nécessaire. Et j'interromps dans
16 les cas où ce que M^e Hooper affirme n'est pas conforme au témoignage du témoin.
17 Il y a une confusion dans cette question, concernant la phonie blanche et la phonie
18 que le témoin a qualifiée de « phonie noire », la Kenwood. Et cette confusion se
19 trouve dans la question de M^e Hooper. Alors, simplement pour alerter la Chambre
20 à cet égard, et c'est quand même une précision, quand même, qui est assez
21 importante. Je vais pas réitérer ou réaffirmer ce que le témoin a déjà dit en ce qui
22 concerne la provenance de la phonie blanche, mais il y a une différence à faire
23 entre les deux. Elle est quand même capitale.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Le témoin, lorsqu'il a parlé de la phonie au cours de cette audience, a su faire les
26 distinctions qui s'imposaient.

27 Monsieur le témoin, vous entendez ce qu'est la thèse de M^e Hooper. Il vous
28 demande de dire si vous partagez cette thèse. Vous répondez. Vous répondez avec

1 la connaissance que vous avez de cette question de phonie, en distinguant les
2 phonies. Vous apportez votre réponse. Nous ne vous demandons pas plus que
3 cela. Nous vous écoutons, Monsieur le témoin.

4 Si vous souhaitez que M^e Hooper formule à nouveau sa question, il le fera pour
5 que les choses soient bien claires dans votre tête, car il y a eu un peu de temps qui
6 s'est écoulé depuis que la question a été posée. Si vous le souhaitez, elle est
7 reformulée. M^e Hooper va la reformuler pour que vous... Et il la reformule
8 lentement pour que vous puissiez bien... bien agencer tout cela dans votre
9 mémoire.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je n'ai parlé que de la phonie noire
11 tout au long de mon intervention. Et ce que je fais, maintenant, en posant cette
12 question, ou en... en faisant cette affirmation, c'est simplement remplir mes
13 obligations, en vertu de la décision 1665. Je présente ma thèse au témoin.

14 Q. Et la question que je vous pose est la suivante : cette phonie n'a jamais été
15 prise à Nyankunde ; cette phonie, la Kenwood noire, est provenue d'Émoi, de Beni.
16 Elle a été amenée par Mike IV, qui était l'opérateur de l'APC, pour l'utiliser à
17 Aveba afin de communiquer avec Beni. Et c'était en décembre. Savez-vous quoi
18 que ce soit à ce sujet, oui ou non ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Comme j'ai dit, la phonie est venue de Nyankunde, et je le confirme.
21 Feu Move est arrivé un jour, et il a dit : « Voyez-vous la phonie, là-bas ? Si vous
22 allez à Beni, et s'il y a quelqu'un qui cherche un appareil phonie de bonne qualité,
23 viens me dire, parce que cet appareil m'appartient, je l'ai obtenu à Nyankunde. Il
24 était bien emballé dans un carton. J'ai pensé qu'il y avait des dollars, des billets de
25 dollars là-dedans, et quand j'ai ouvert le carton, il y avait le... l'appareil phonie ».
26 C'est ce que Move m'a dit. Et je confirme cela parce que Move m'en a parlé, il
27 voulait que je lui trouve des clients. Alors, est-il... m'a-t-il menti ou non ? Là est la
28 question. Alors je précise et je confirme que cet appareil est venu de Nyankunde,

1 et je l'ai entendu dire par Move.

2 Q. Où se trouve Move maintenant ?

3 R. Il est décédé.

4 Q. Bien, d'accord. Vous avez mentionné... Où gardait-on la phonie ? Vous nous
5 l'avez dit précédemment, mais pourriez-vous nous le rappeler, s'il vous plaît ?

6 R. Cet appareil se trouvait au BCA.

7 Q. Dans le *transcript* 205, vous nous avez dit qu'elle se trouvait dans le camp,
8 dans la maison où vivait Germain Katanga. Est-ce exact ?

9 R. Oui.

10 Q. Cobra Matata, vous avez dit, disposait d'une phonie, également. Et j'accepte
11 que ce soit le fait. Mais plus tard, et il se peut que vous ayez des connaissances à ce
12 sujet, il disposait d'une phonie dans un véhicule qu'il avait volé à une ONG qui
13 s'appelait Coopi. C'est une ONG italienne qui fournit de l'aide alimentaire, des
14 médicaments, et cetera. Et donc cette ONG s'est fait voler un véhicule par Cobra
15 Matata. C'était après mars. Est-ce qu'il est vrai... Est-ce que c'est vrai qu'il est venu
16 avec un véhicule où il y avait une phonie après la chute de Bunia ? Est-ce que vous
17 êtes d'accord ou n'êtes-vous pas d'accord avec cela ?

18 R. C'était plutôt avant la chute de... de Bunia.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dernière question, Maître Hooper, avant la
20 suspension.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Quand avez-vous dit que Germain Katanga est venu au camp BCA pour y
23 vivre ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

25 R. C'était après la bataille de Bogoro.

26 Q. C'était après le 12 mai, n'est-ce pas ?

27 R. Je ne saurais vous donner une précision ; je ne sais pas si c'était avant cette
28 date ou après. Tout ce que je sais, c'est que c'était après la bataille de Bogoro.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Monsieur le témoin,
3 nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes, ce qui vous permettra de
4 vous reposer un peu, après cette... ce début de matinée.

5 Madame le greffier, voulez-vous, s'il vous plaît, mettre en œuvre le huis clos total
6 pour que le témoin puisse quitter discrètement la salle d'audience ?

7 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 57*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 58*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
18 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 31*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
5 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Monsieur le témoin, nous nous entendons bien ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 Alors, M^e Hooper peut poursuivre son contre-interrogatoire.

11 Vous avez la parole, Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

15 M^e KILENDA : J'ai un problème de *transcript* bloqué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

17 Ah, je vois que les propos que je viens de tenir apparaissent. Tout est reparti ?

18 Apparemment, tout marche à présent.

19 Alors, Maître Hooper.

20 M^e HOOPER : Et la chaleur...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, M^e Hooper vous appelle.

22 Oui ?

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 M^e KILENDA : (*Intervention inaudible : micro fermé*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le confort de chacun au sein de cette
26 salle d'audience étant important, il faudrait peut-être, Madame le greffier,
27 s'assurer que le chauffage est bien réglé. Si, d'aventure, dans la suite de nos débats,
28 l'une des parties ou l'un des participants éprouvait le besoin de sortir pour enfiler

1 une pelure supplémentaire, dès lors que tout cela se fait sans bruit et sans troubler
2 le déroulement de l'audience, la Chambre n'y voit aucun inconvénient.

3 Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

5 Bienvenue, Monsieur le témoin, de nouveau.

6 Q. Juste avant la pause, je vous demandais si vous vous souveniez quand
7 est-ce que Germain Katanga est allé vivre à BCA, et vous nous avez dit que vous
8 ne vous en souveniez pas. Je ne me souviens plus comment vous l'avez exprimé,
9 mais enfin, c'est... c'est ça, vous ne vous souveniez plus de quand est-ce que c'était,
10 mais c'était après la bataille de Bogoro ; est-ce exact ? C'est bien ce dont vous vous
11 souvenez ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Q. Alors, je vais peut-être vous aider à vous souvenir. Je regarde la
15 transcription n° 4 du 24 février 2007. Il s'agit du document 1000... pardon, 103-0122,
16 ligne 1377 jusqu'à la ligne 1393. C'est à la page 39 de cette transcription ; c'est très
17 bref.

18 On vous pose la question suivante à la ligne 1376 : « Est-ce que Germain avait
19 construit une maison ou disposait d'un domicile dans une maison autre que celle
20 de son père ? » Votre réponse est — 1385 : « Germain était là. » Je vais lire le
21 français lentement ; donc, en français : « À la maison de son père, mais après la
22 prise de Bunia, après le 12 mai, il est retourné au camp militaire. » Et c'est comme
23 cela que vous l'avez exprimé à l'époque.

24 Je suggère que c'est exact, que c'est après le 12 mai que Germain, avec son épouse
25 Denise et le bébé, ont emménagé dans la maison, dans le BCA, que vous avez
26 décrit dans votre croquis comme sa résidence n° 2, celle à droite en rentrant dans
27 le camp.

28 Ma question est donc : est-ce que vous êtes d'accord pour dire que c'était après le

1 12 mai que Germain et sa famille ont emménagé dans cette maison ?

2 R. Oui.

3 Q. Et donc, avant, vous êtes d'accord pour dire que la maison dont... où il
4 habitait était celle de son père, sur la route qui vient de Kagabo à Aveba, non loin
5 de l'aéroport ?

6 R. Oui, c'était la résidence de son père.

7 Q. Et donc, la transcription n° 205, page 26, il est dit, enfin... je veux revenir sur
8 votre réponse à cette question. On vous a demandé où était montée la radio, et
9 nous parlons de la Kenwood noire, et la question apparaît à la page 26, ligne 2.

10 Question : « Où était montée la radio, Monsieur le témoin ? » Et vous avez fait état
11 d'Oudo Juliette Oscar. « Où était montée la radio, Monsieur le témoin ? » Réponse :
12 « Sa radio était montée dans le camp, dans la maison où résidait Germain Katanga.
13 »

14 À la ligne 7, donc, juste en dessous, question : « Où se trouvaient... où étaient
15 gardées les munitions, Monsieur le témoin ? » Réponse : « Il y avait une maison, là
16 où il y avait la radio, et dans cette même maison, on conservait les munitions. »

17 Bien. Donc, vous avez la radio et les munitions dans la même maison, et vous dites
18 que c'est la maison où résidait Germain Katanga. Moi, je suggère que cette réponse
19 était fausse. Germain Katanga n'a jamais eu de munitions ou de radio dans la
20 maison où il résidait, premièrement. Est-ce que vous êtes d'accord avec ça ?

21 R. Je ne suis pas d'accord avec ça.

22 Q. Brièvement, pour toucher à quelques points, d'abord, je suis intéressé par
23 un personnage appelé Boba Boba. Nous en savons un peu sur cette personne de
24 témoignages précédents dans cette affaire.

25 D'après vous, pour ce qui concerne votre témoignage, ai-je raison de dire
26 que, selon vous, Boba Boba n'est jamais venu à Aveba... jusqu'à Bogoro,
27 c'est-à-dire jusqu'à après Bogoro ? Ou je reformule plus simplement ma
28 question : est-il vrai que Boba Boba n'est jamais venu à Aveba jusqu'à après la

1 bataille de Bogoro ?

2 R. Non, il n'est jamais venu à Aveba.

3 Q. Avant Bogoro, avez-vous entendu parler d'une délégation de Zumbe, en
4 particulier une dirigée ou contenant Boba Boba, qui se serait rendue à Aveba ?

5 R. La délégation de Zumbe qui s'est rendue à Aveba, eh bien, je n'ai jamais
6 parlé de cette délégation.

7 Q. Certes. Puis-je lire une partie du paragraphe 251 de la déclaration que vous
8 connaissez bien ? Je lirai les deux phrases initiales, je cite : « Je n'ai pas
9 connaissance de soldats ou de commandants de Zumbe qui participent à une
10 réunion... à des réunions et des représentants lendu qui venaient pour préparer
11 l'attaque de Bogoro chez les Ngiti. Je le sais car j'étais là » ; est-ce exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Et là encore, je lirai une ligne de votre déclaration, et je vous demanderai si
14 vous êtes encore d'accord avec ce qui est dit. C'est au paragraphe 259 qui traite des
15 Ougandais. Je vous cite : « Il n'y a pas eu de contact établi entre les gens de la FRPI
16 et l'UPDF avant l'attaque. L'UPDF n'a pas été à Aveba. » Là encore, est-ce que vous
17 êtes d'accord avec ça ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 Je vais passer, si vous me le permettez, à un autre passage : 240, on parle de
21 fournitures. Vous parlez de tout cela ; vous en avez parlé dans votre déposition
22 également, du matériel qui venait de Bogoro. Et vous dites dans votre déclaration,
23 paragraphe 245, et je vous cite : « Pour l'attaque de Bogoro, ça venait de
24 Lubumbashi, de Beni, de là à Aveba, et cetera. Si c'était gratuit, c'est que l'UPC
25 était clairement l'ennemi du gouvernement à Kinshasa. L'UPC se battait contre le
26 gouvernement de Kinshasa.

27 L'UPC a délogé les alliés de Kinshasa, par exemple, Lompondo dans la ville de
28 Bunia. C'est pour cela qu'on a créé l'Émoi — E-M-O-I — et qu'on donnait aux

1 soldats de la FRPI des uniformes, des bottes, des armes. Sur les tenues, il était écrit
 2 "FAC". On pouvait trouver un soldat... un seul soldat avec trois ou quatre tenues
 3 militaires. Donc, c'était comme une force de gouvernement ici à côté de nous. Sur
 4 la question des uniformes de la FAC, je précise qu'ils ont été distribués avant
 5 l'attaque de Bogoro, essentiellement aux commandants et que ceux-ci les portaient
 6 lors de l'attaque. Ce ne sont pas tous les soldats qui ont eu un uniforme. Beaucoup
 7 de soldats de rangs étaient en tenue civile ou bien avait la tenue de l'UPC. » Et là
 8 encore, est-ce que vous êtes d'accord avec vos propos formulés dans cette
 9 déclaration ?

10 R. Oui, j'ai parlé de l'Émoi.

11 Q. Bon, d'accord. Et l'Émoi, donc, a fourni les uniformes qui ont été distribués
 12 — beaucoup d'uniformes —, mais que principalement les commandants à Bogoro
 13 portaient. Vous vous en tenez à ce que vous avez dit ?

14 R. Je n'ai pas dit qu'Émoi a distribué des tenues militaires aux commandants
 15 de Bogoro. Voulez-vous relire ce passage, s'il vous plaît ?

16 Q. Certainement. Un instant, s'il vous plaît.

17 Nous parlons de Kinshasa — c'est le sujet —, et vous dites que c'est pour cette
 18 raison qu'ils ont fait l'Émoi et qu'on donnait aux soldats de la FRPI des tenues, des
 19 bottines et des armes. Sur les tenues, il était écrit « FAC » dont nous savons que ça
 20 signifie « Forces armées congolaises ». « On pouvait trouver un soldat avec trois
 21 ou quatre tenues militaires, et cetera. » Est-ce que vous êtes, aujourd'hui, d'accord
 22 avec cela ?

23 R. Oui, je suis d'accord que j'ai tenu ces propos.

24 Q. Deux cent cinquante-huit, dans la même déclaration ; c'est un paragraphe
 25 très court. C'est une phrase que je vais vous lire et vous demander si... si vous êtes
 26 d'accord : « Il m'est demandé si un commandant a été nommé pour l'attaque. » Et
 27 bien entendu, vous parlez ici de l'attaque de Bogoro. Donc, je recommence. Je cite :
 28 « Il m'est demandé si un commandant a été nommé pour l'attaque. Pour l'attaque

1 il n'y avait pas vraiment une organisation pour dire "Toi, tu vas avec telle section" ;
 2 "Toi, tu vas avec telle section." C'était un mouvement de masse. » Fin de citation.

3 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette déclaration que vous avez faite ?

4 R. Je voudrais avoir une précision. Voulez-vous savoir du mouvement des
 5 troupes vers les lieux de l'attaque ou le mouvement retour, c'est-à-dire des lieux de
 6 l'attaque vers la base ?

7 Q. Le contexte est l'attaque de Bogoro. Il y a ce paragraphe isolé ; je vous le
 8 relis peut-être plus lentement. Je cite : « Il m'est demandé si un commandant a été
 9 nommé pour l'attaque. » Je fais une pause ici.

10 M. Dutertre et d'autres étaient là-bas au mois de décembre, et il n'y a pas vraiment
 11 une question ici, c'est clair, qu'ils vous ont posée mais qui n'apparaît pas dans la
 12 déclaration libellée en tant que telle. Donc, je relis : « Il m'est demandé si un
 13 commandant a été nommé pour l'attaque. Pour l'attaque il n'y avait pas vraiment
 14 une organisation pour dire : "Toi, tu vas avec telle section" ; "Toi, tu vas avec telle
 15 section." C'était un mouvement de masse. » Fin de citation.

16 R. Je vais vous apporter un éclaircissement. Si j'ai dit qu'il n'était pas question
 17 de dire à tel de partir avec telle personne ou telle autre personne, c'est qu'il n'y
 18 avait pas une telle organisation. Chacun dépendait de la cible qui était visée ou
 19 dépendait de la cible qui était visée et de l'endroit où il fallait aller se battre.

20 Q. Je vois. Bien.

21 Vous vous souviendrez peut-être, parlant du commandant Kisoro — K-I-S-O-R-O
 22 —, et dire que, selon vous, Kisoro était un commandant que personne ne pouvait
 23 contrôler, et certainement pas Germain Katanga. Au mois de février 2003, est-ce
 24 que Kisoro a attaqué Aveba ?

25 R. Oui, Kisoro a attaqué Aveba.

26 Q. Est-ce que c'est une bataille qui, par... par intermittence, a duré au total
 27 plusieurs jours ?

28 R. Non. La bataille n'a pas duré plusieurs jours.

1 Q. Et que savez-vous de la bataille, ou que dites-vous savoir de la bataille.

2 Donc, je pose la première question : est-ce que vous étiez sur place, d'abord ?

3 R. Poursuivez avec votre question.

4 Q. Étiez-vous présent lors de la bataille que vous étiez sur le point de nous
5 décrire ?

6 R. Lorsque Kisoro a attaqué Aveba, je me trouvais à Beni. Je m'y suis rendu
7 après l'attaque et après qu'il ait été repoussé.

8 Q. D'accord. J'aurai besoin de précision, s'il vous plaît. Pourrez-vous
9 répondre... répéter, pardon, votre dernière réponse parce que je n'ai pas pu
10 l'entendre ? Ce n'est pas de votre faute mais, s'il vous plaît, est-ce que vous pouvez
11 répéter ? Vous étiez à Beni pendant l'attaque, ou vous vous y êtes rendu après
12 l'attaque ? J'ai deux déclarations contradictoires de votre part. Donc, je ne sais pas
13 très bien. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il en était ? Étiez-vous présent
14 lors de l'attaque de Kisoro ou étiez-vous à Beni ?

15 R. Le jour de l'attaque, je n'y étais pas ; j'étais à Beni. Je m'y suis rendu après la
16 fin de l'attaque, et à ce moment-là il avait été déjà repoussé.

17 Q. D'accord. D'accord. D'accord. C'est moi qui avais mal... qui avais mal
18 compris.

19 Donc, vous étiez à Beni. Eh bien, je suggère que cette attaque a duré quatre jours,
20 par intermittence, et vous n'êtes pas d'accord avec ça, et puis qu'après Kisoro a
21 pris une position non loin d'Aveba, avec ses troupes nombreuses, et il a attendu
22 dans une position menaçante. Savez-vous quelque chose à ce propos ?

23 R. Après avoir repoussé Kisoro d'Aveba, il est allé se réfugier à Kaswara.
24 Après, il est retourné à Bavi. Non, ce n'est pas Kaswara ; c'est un autre village qui
25 se trouve à la bifurcation des... de la route qui va vers Geti et Tshekele. Il est allé
26 de ce côté-là ; il s'est réfugié là-bas.

27 Q. Kisoro avait plusieurs centaines d'hommes, n'est-ce pas ?

28 R. J'ignore les effectifs des troupes de Kisoro, et je n'ai pas compté le nombre

1 d'hommes qu'il avait.

2 Q. Et qu'est-ce qui a précédé, voire déclenché, cette bataille ? Eh bien, je
3 suggère... c'était en février... c'était en février. Je suggère que c'était en février, qu'à
4 ce moment-là Kisoro est arrivé à l'aéroport d'Aveba au moment où un avion
5 atterrissait pour livrer des armes. Et il a exigé à ce qu'on lui remette ces armes, à
6 tel point qu'il a visé le... l'avion avec un lance-roquettes RPG, menaçant de détruire
7 l'avion à moins qu'on lui remette ces armes. Avez-vous entendu parler de cela, ou
8 avez-vous été témoin de cela ?

9 R. J'en ai entendu parler.

10 Q. Vous en avez entendu parler. Vous n'étiez pas présent lorsque c'est arrivé ?

11 R. Non. Le jour où il s'est attaqué à l'avion, je n'étais pas là.

12 Q. Et le jour où il a attaqué ou tenté d'attaquer cet avion, c'était, je pense, à la
13 mi-février 2003. Est-ce que cela... est-ce que cela est conforme à vos propres
14 souvenirs ?

15 R. Non.

16 *(Correction du témoin)* Oui, c'était en février 2003. Oui, c'est vrai. C'était en février
17 2003.

18 Q. Et avez-vous également appris que, à ce moment-là, Adirodu, le
19 D^r Adirodu, était arrivé avec l'avion et les munitions ? Est-ce correct ?

20 R. Je n'ai pas cette précision parce que je n'en ai pas entendu parler.

21 Q. Monsieur le témoin, j'étais un peu distrait, mais je vous écoutais
22 attentivement.

23 Bien. Alors, pour revenir à Kisoro, vous avez dit qu'il était présent à Bogoro. Moi,
24 je prétends qu'il n'était pas un des commandants présents à Bogoro. Donc, je vous
25 dis, je vous demande : est-ce que vous continuez à soutenir que Kisoro était à
26 Bogoro — parce que moi, je prétends qu'il n'était pas parmi ceux qui étaient
27 présents ?

28 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, si on « pourrait » avoir le...

1 la référence exacte dans le *transcript*, si M^e Hooper...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, peut-on effectivement retrouver le
3 passage où le témoin aurait indiqué que Kisoro était présent à Bogoro ?

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas cette information de mémoire,
5 mais j'y reviendrai lorsque nous reparlerons de Bogoro dans le détail. Mais, en
6 tout cas, dès que possible, je vous fournirai cette information.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Accordez-moi un petit instant.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Lorsque des armes étaient livrées... En fait, je vais lire votre paragraphe 217,
12 217 de votre déclaration. Donc, accordez-moi un petit instant, et ensuite, je vous
13 demanderai de corroborer ce que je viens de vous lire.

14 Je cite. Alors, c'est dans le contexte de l'atterrissage d'avions portant des munitions
15 ou des armes. Paragraphe 217, je cite : « Il y avait un briefing depuis Beni
16 concernant l'arrivée d'armes. Ce briefing venait de l'État-major d'opération intégré,
17 Émoi, basé à Beni, et s'adressait aux différents satellites. Il a été dit qu'une partie
18 des armes devait rester là. »

19 Est-ce exact ? Est-ce que des instructions ont été envoyées de l'Émoi à Beni
20 concernant les armes ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je ne sais pas si le passage que vous venez de lire se retrouve dans ma
23 déclaration. Je ne sais pas si j'ai... j'aurais dit qu'on avait parlé de distribution ou de
24 partage de munitions ou d'armes par communication satellite, et je ne crois pas
25 avoir dit cela.

26 Q. Vous lisez le français. Je peux... Si vous lisez le français, je peux vous
27 fournir ce paragraphe.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD : Oui, je suis désolé, Monsieur le Président.

2 Je crois qu'il y a un problème dans la traduction ou l'utilisation du mot « satellite »
3 et son contexte. On se perd dans la traduction et ce qui est indiqué à l'écrit. Alors,
4 l'utilisation du mot « satellite » dans le contexte ne... on parle pas d'un téléphone.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est fait référence à la notion de
6 « communication satellite ». Peut-être faut-il être plus précis, ou bien choisir les
7 mots pour que le témoin ne soit pas induit en erreur.

8 Vous poursuivez, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander à M^{lle} Menegon de bien
10 vouloir lire le paragraphe que je viens de lire.

11 M^{me} MENEGON : « Lors de l'arrivée des armes, il y avait un briefing depuis Beni.
12 Ce briefing venait de l'État-major d'opération intégré, Émoi, basé à Beni, et
13 s'adressait aux différents satellites. Il a été dit qu'une partie des armes devait rester
14 là. »

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Bien. Donc, c'est « satellite » au sens de groupe d'antennes. Très bien.

17 Donc, vous avez bien entendu. Quel est votre commentaire à ce sujet ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui, à mon avis, lorsque je parle de satellite, je parle des positions. Au
20 départ d'Aveba, il y avait d'autres positions, dans d'autres localités. Et lorsque,
21 donc, je parle de satellite, dans ce sens, je ne parle pas de communication par
22 satellite, le satellite qui est installé dans les airs. Je parle de positions par rapport à
23 Aveba.

24 Q. D'accord. Mais, en gros, vous êtes d'accord avec ce que vous avez dit ici
25 concernant l'état-major d'opération intégré ayant donné des instructions
26 concernant le partage des armes. Vous êtes d'accord avec cela, avec ce que vous
27 avez dit ?

28 R. Oui.

1 Q. *Ndiyo*, dans le texte. Merci beaucoup. C'est juste pour le... pour la
2 transcription parce que si vous vous contentez d'opiner du bonnet, ça n'est pas
3 suffisant.

4 Alors, je vois que dans le paragraphe suivant vous parlez de l'incident avec Kisoro
5 et son attaque de l'avion. J'aimerais vous lire ce paragraphe lentement. Donc, il
6 s'agit du paragraphe 218.

7 « Germain ne voulait pas donner d'armes à Kisoro parce qu'il aurait pu causer du
8 tort à la population. Quand l'avion voulait décoller, Kisoro s'est mis debout devant
9 l'avion avec son lance-roquette. Ils ont essayé de le calmer, et alors ils lui ont
10 donné des armes. Kisoro est parti avec ces armes, puis il est revenu attaquer
11 Aveba. Germain est venu, et alors ils ont combattu jusqu'à l'endroit où on vend les
12 vaches à Aveba. » Fin de citation.

13 Êtes-vous d'accord avec cette déclaration ? Aujourd'hui, êtes-vous d'accord avec
14 cette déclaration ?

15 R. Oui.

16 Q. Et je continue — je cite : « Ils ont combattu pendant quatre jours environ. »
17 Fin de citation.

18 Êtes-vous d'accord avec cette déclaration ?

19 R. Oui, je l'ai dit. J'ai dit qu'ils se sont battus pendant à peu près quatre jours.

20 Q. Et ensuite, je lis : « Nous nous sommes enfuis. »

21 Êtes-vous d'accord avec cela ?

22 R. Si j'ai dit « Nous nous sommes enfuis », c'est parce que, en fait, la
23 population... toute la population avait quitté Aveba et s'était installée dans
24 d'autres localités. C'est pour ça que j'ai utilisé la phrase « Nous nous sommes
25 enfuis. » (*Le témoin répète la phrase en français*)

26 Q. En fait, si on se reporte à ce que vous avez dit antérieurement ici, au 215,
27 vous dites : « Des AK-45 (*sic*) sont venus de Beni par l'avion d'Across Airline. » Au
28 216, vous dites : « Je pouvais voir l'avion qui était gros et les cartons qui étaient

1 grands également. » Vous parlez du briefing. Et ensuite, au 218, vous dites que
 2 Kisoro voulait abattre l'avion, cet avion, avec la roquette. Ensuite, vous dites que
 3 Kisoro s'est mis debout devant l'avion, et qu'ensuite ils se sont battus, ils ont
 4 combattu pendant quatre jours.

5 Mais, ma question est la suivante : ici, ce que vous dites, c'est que vous étiez
 6 présent. C'est très clair.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

8 M. GARCIA : En ce qui concerne la traduction qui a été faite par M^e Hooper, à
 9 moins que je me trompe, il n'a jamais été question de « cet avion », *this airplane* —
 10 paragraphe 218.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je n'ai pas le paragraphe 218 devant les
 12 yeux. Est-ce qu'on peut relire ? Voilà, merci, Madame le juge.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Dans le contexte... le contexte, en fait,
 14 démarre dès le paragraphe 215 : « Livraison par un avion d'Across Airline ». Au
 15 216 : « Je pouvais voir l'avion », avec sa description; 218 : « Kisoro voulait abattre
 16 l'avion à la roquette. Nous nous sommes enfuis. »

17 Q. Bon, en tout état de cause, je dis, comme c'est inscrit ici, qu'il est clair que
 18 vous parlez d'un avion, d'un incident, et que vous étiez observateur. Vous nous
 19 dites : « Non, je n'étais pas là ; j'étais à Beni. » En tout cas, telle est la position. Elle
 20 est très claire.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je vais vous répondre. Je crois que dans ma déclaration, j'ai parlé de
 23 rotations et j'ai donné des détails là-dessus. Alors, lorsque j'ai fait la déclaration
 24 que vous avez sous la main et les autres déclarations que j'ai pu faire, je n'ai pas
 25 donné d'explications point par point ; j'ai simplement donné des explications aux
 26 enquêteurs par rapport à leurs questions. Je n'ai pas fait une déclaration très
 27 détaillée. Alors, vous, vous... vous y allez point par point et vous mélangez les
 28 choses, les différents paragraphes, et vous voulez que je vous réponde par « oui ».

1 Moi, je vous ai donné... j'ai donné une déclaration aux enquêteurs par rapport aux
2 événements qui se sont déroulés, et j'y suis allé étape par étape.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout état de cause, Monsieur le témoin,
4 l'important, c'est ce que vous nous dites aujourd'hui et ici. Il faut que vous en ayez
5 bien conscience. Vous avez fait des déclarations, M^e Hooper les cite, M. le
6 Procureur a dû en citer, mais ce que nous retiendrons, c'est ce que vous dites
7 aujourd'hui et ici. Vous poursuivez, Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Avez-vous vu Adirodu descendre d'un de ces avions ou descendre de
10 l'avion que vous avez vu ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Adirodu est venu par le premier avion qui a atterri à Aveba.

13 Q. Et l'avez-vous vu vous-même ou pas ?

14 R. Oui, j'étais là lorsque le premier avion a atterri.

15 Q. Et vous nous avez dit que vous n'avez vu atterrir qu'un seul avion. Alors, je
16 me porte vers le paragraphe 22. Et vous nous parlez de la fréquence des livraisons,
17 et vous nous dites la chose suivante, je cite : « L'avion pouvait arriver aujourd'hui,
18 et ensuite une semaine plus tard. Parfois, il atterrissait une fois par mois... une fois
19 par semaine, pardon. Ça n'est qu'avant la bataille de Bogoro que la fréquence s'est
20 accélérée. Avant la bataille de Bogoro, il y avait des rotations régulières, c'est-à-
21 dire aujourd'hui, demain, aujourd'hui, demain, aujourd'hui, demain. » Fin de
22 citation.

23 R. Voici ce que j'ai à dire. Même si nous revenions à l'incident concernant
24 Kisoro, ce n'est pas ce même appareil dont on parle. Là, vous essayez de m'égarer.
25 Avant, vous avez parlé de rotations, et vous m'avez... je vous ai demandé : « Est-ce
26 que vous parlez de marque d'avion ou de rotations ? » Vous avez dit : « marque ». Et là,
27 vous revenez à un seul appareil. Je pense qu'on s'égare. L'avion a effectué
28 plusieurs atterrissages, et Adirodu... (*fin de l'intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien suivi cette partie
2 de la réponse du témoin. Est-ce qu'on pourrait lui demander de répéter, s'il vous
3 plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous reprenez la fin
5 de votre réponse car la cabine d'interprétation a éprouvé quelques difficultés.
6 Donc vous ne reprenez pas tout, mais la fin de votre réponse, si vous pouvez
7 arriver à scinder. Merci beaucoup.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Bien, voici ce que je suis en train de dire : on ne parle pas d'un seul appareil
10 qui effectuait des rotations. Il y a eu plusieurs rotations, plusieurs atterrissages. Et
11 Kisoro a appris qu'il y avait un avion qui amenait des armes à Aveba, et il a décidé
12 de venir sur place pour récupérer des armes. Voilà ce que je voulais dire.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Et lorsque Kisoro est venu, est-ce qu'Adirodu était dans l'avion ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je vous ai dit qu'il y avait plusieurs appareils. Et celui que j'ai vu, c'était le
17 premier, et c'est Adirodu qui est venu à bord de cet appareil avec des munitions.
18 Mais ce n'est pas le même appareil que Kisoro a menacé d'attaquer.

19 Q. Merci beaucoup.

20 Cela portait sur votre réponse, mais ma question est la suivante : si vous étiez
21 présent — comme vous le prétendez — à Aveba, le jour, la semaine, avant
22 l'attaque de Bogoro, et si les avions atterrissaient régulièrement à Aveba à ce
23 moment-là, c'est-à-dire aujourd'hui, demain, aujourd'hui demain, aujourd'hui,
24 demain, comment se fait-il que vous n'ayez pas vu d'avion vous-même, puisque
25 vous étiez là ?

26 R. (*Rire du témoin*) Monsieur, je voudrais vous dire ceci : je pense que vous
27 faites une mauvaise interprétation, ou alors, vous avez une très mauvaise mémoire.
28 Et bien, je vais vous expliquer la situation ; est-ce que vous allez me suivre ? Le

1 premier avion, ou alors la première rotation, en fait, l'avion n'est pas... n'a pas
 2 atterri une seule fois. Et on ne parle pas d'une seule marque d'avion ; nous parlons
 3 de trois choses différentes. On parle de rotation, c'est-à-dire aller-retour. Ce n'était
 4 pas un seul avion ; c'était plusieurs avions, plusieurs appareils. Alors, s'agissant de
 5 marques, c'était la même marque. Et s'agissant de la première rotation, du premier
 6 atterrissage, eh bien, c'est à ce moment-là qu'Adirodu est arrivé — avec le premier
 7 atterrissage. Je pense que c'est ainsi que se présente la situation.

8 Q. Bien, je vais vous reposer la question. Je ne vous pose pas une question
 9 concernant ce premier avion avec Adirodu, le seul avion que vous ayez vu atterrir.
 10 Je vous pose une question concernant les avions « que », d'après vous, dans votre
 11 déclaration, arrivaient régulièrement. Et lorsque vous parlez de « régulièrement »,
 12 vous dites : « aujourd'hui, demain, aujourd'hui, demain, aujourd'hui demain »,
 13 c'est-à-dire tous les jours jusqu'à... jusqu'au jour de la bataille de Bogoro. Alors,
 14 comment se fait-il que vous n'avez pas vu ces avions atterrir, si vous étiez sur
 15 place ?

16 R. Eh bien, je pense que jusque là, on ne se comprend pas encore lorsque je
 17 parle de rotation des avions. Vous dites : « aujourd'hui, demain, aujourd'hui,
 18 demain », et après vous me demandez : « Pourquoi vous n'avez pas vu ces
 19 atterrissages ? »

20 Je ne sais pas. Peut-être vous vouliez demander quelque chose, mais je ne
 21 comprends pas. Si vous suivez ma déclaration, je parle d'un avion qui a effectué
 22 plusieurs atterrissages. Ce n'était pas un seul atterrissage ; c'étaient deux, trois,
 23 plusieurs. Je n'ai pas dit que j'ai vu un seul atterrissage et que c'en était tout. Ce
 24 n'est pas cela que j'ai dit.

25 Q. Eh bien, moi je pense que c'est ce que vous avez dit.

26 Alors, passons à l'attaque de Bogoro. Et vous avez dit la chose suivante la semaine
 27 dernière... dans la transcription 205, page 49, ligne 5, vous avez dit : « Bogoro
 28 n'était pas comme les autres attaques ; elle était très bien organisée et planifiée. »

1 Pas comme les autres attaques. De quelle autre attaque faites-vous... À quelle autre
2 attaque faites-vous référence ?

3 R. Je crois que dès le départ, ici, dans ma déposition, j'ai parlé de la guerre
4 tribale entre les Lendu et les Hema. Et j'ai dit que celle-là n'était pas ma première
5 guerre, c'était pas la première que j'ai vue à Bogoro, et ce n'était pas la première
6 fois que je voyais les gens se battre à Bogoro. Alors, si je vous donne des détails
7 par rapport à cette attaque de Bogoro, c'est à cause de la manière dont cela a été
8 organisé et la manière dont les différentes parties belligérantes se sont concentrées
9 ou organisées pour attaquer Bogoro. C'est donc de cette façon-là que je voulais
10 vous parler de la bataille de Bogoro.

11 Q. Au paragraphe 244 de votre déclaration, vous parlez de l'attaque de Bogoro
12 et vous dites, si je ne m'abuse, que l'attaque a eu lieu un lundi. Et vous dites la
13 chose suivante, je cite : « C'était la deuxième attaque parce que la première attaque
14 avait échoué. Les FRPI étaient repoussées. Après, il y a eu un ravitaillement qui est
15 arrivé, et c'est alors que la deuxième attaque a été organisée. » Fin de citation.

16 Alors, si je ne m'abuse, il y a eu une attaque à Bogoro deux semaines avant
17 l'attaque qui a chassé l'UPC. Est-ce que c'est de cela que vous parlez ? D'où la
18 nécessité de ravitailler de nouveau ; est-ce exact ?

19 R. Je n'en sais rien.

20 Q. Bon, d'accord. Alors, de quoi parlez-vous lorsque vous dites que... lorsque
21 vous parlez d'une attaque où les FRPI ont été repoussés et il y a eu un
22 ravitaillement d'armes avant la deuxième attaque ? De quelle attaque parlez-vous,
23 s'il vous plaît ?

24 R. Je vous dirais ceci : je suis libre de vous répondre par « oui » ou par « non » ;
25 vous ne pouvez pas m'y forcer. Je ne peux pas dire quelque chose que je n'ai pas
26 envie de dire. Nous parlons d'une attaque, et vous vous égarez, vous parlez de
27 ravitaillement, et vous voulez que je... j'accepte votre suggestion par rapport à une
28 autre attaque. Je ne peux pas prendre vos propos et en faire miens. Je ne peux pas

1 me contenter d'acquiescer à ce que vous dites.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il faut que les choses
3 soient très claires : M^e Hooper pose ses questions ; si vous êtes en mesure
4 d'apporter une réponse parce que vous avez vu, vous avez entendu, vous avez
5 vécu l'événement auquel il fait référence, vous êtes tenu de répondre et de dire la
6 vérité. Mais si c'est un événement que vous n'avez ni vu, ni entendu, ni vécu, vous
7 répondez simplement que vous ne savez pas, ou que vous n'êtes pas en mesure de
8 répondre. Une nouvelle fois, ce que nous attendons de vous, ce n'est pas
9 d'inventer des réponses, bien entendu ; c'est de dire la vérité, si vous la connaissez.
10 Si vous la connaissez.

11 Allez, nous poursuivons.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Merci, Monsieur le
13 Président. Je voudrais prendre la parole une minute.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Puis-je vous poser la question... vous reposez la question ? Puis-je vous
16 poser la question de nouveau pour que vous compreniez de façon claire ? Il se
17 peut qu'il y ait eu un malentendu. J'ai simplement lu une partie de votre
18 déclaration de décembre de l'année dernière. Je vais la relire, relire ce passage,
19 s'agissant de l'attaque de Bogoro, celle qui nous intéresse dans cette ensemble. Et
20 vous dites que : « C'est la deuxième attaque parce que la première avait échoué ; la
21 FRPI était repoussée. Après il y a eu un ravitaillement qui est arrivé, et c'est alors
22 que la deuxième attaque a été organisée. » Fin de citation.

23 Donc, ce n'est pas quelque chose que je viens d'inventer. Je vous demande
24 simplement de nous dire ce qu'il en est de cette première attaque qui a échoué.
25 Quand a-t-elle eu lieu ? Qui l'a menée, dirigée ? Qu'en savez-vous ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. D'accord. C'est de cette façon qu'il fallait poser la question, parce que vous
28 me laissez le temps de vous répondre. Je crois que j'ai donné la lumière ou des

1 explications détaillées aux enquêteurs sur les différentes attaques. Je ne suis pas
 2 allé faire beaucoup de commentaires au sujet de la première attaque. Je n'ai pas
 3 donné de noms, je n'ai pas donné de précisions parce que je n'étais pas présent.

4 Q. Bien. D'après ce que vous avez dit, cette attaque a échoué, puis il y a eu
 5 ravitaillement en armes. Une fois ce ravitaillement effectué, je présume par avion,
 6 il y a eu une deuxième attaque. Et cette fois-ci, l'attaque a été une réussite. Alors,
 7 dites-nous : que savez-vous au sujet de la première attaque ? Quand a-t-elle eu lieu,
 8 d'après vous ?

9 Vous dites que vous étiez présent à l'époque, ou que vous viviez ou que vous
 10 visitiez Aveba régulièrement. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ? Si vous ne
 11 pouvez rien dire, dites-le-nous.

12 R. Je ne peux pas.

13 Q. La semaine dernière, dans le *transcript* 205, page 44, vous parlez de votre
 14 connaissance... de vos connaissances de l'attaque de Bogoro, de ce qui s'y est
 15 produit, et nous pouvons relire ce passage, mais je ne vais pas... je ne vais pas le
 16 faire ; je vais simplement le résumer de façon juste, je l'espère, et fidèle. Vous dites
 17 qu'il y a eu une rencontre à Aveba — c'est ce que vous nous avez dit à la page 41 et
 18 suivantes —, ensuite il y a eu un défilé auquel vous n'avez pas assisté. Ensuite, les
 19 soldats ont quitté les lieux, ne laissant personne derrière eux, sauf les civils et les
 20 femmes et les enfants. Et vous avez dit : « Nous sommes sortis ce soir... » et, je cite :
 21 « pour passer la nuit à quelques mètres de Bogoro. » Fin de citation.

22 Je voudrais vous poser une question concernant cette rencontre. À la page 44, vous
 23 nous dites que cette rencontre... ou à cette rencontre il y avait tous les officiers
 24 basés à Aveba — c'est à la ligne 12, page 44 —, et vous nommez ces officiers : Sipu,
 25 Bahati, Kaswaki, Safari, John... Vous avez dit que la rencontre a été organisée dans
 26 le camp BCA et qu'elle a été présidée par le commandant Germain. (Expurgée)
 27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Page 46, ligne 1, vous dites... le lendemain, il vous a dit que le lendemain, il y
6 aurait une bataille à Bogoro. Le moral des troupes avait été gonflé à bloc, et vous
7 avez dit que Germain a personnellement pris la radio pour appeler les gens de
8 Bogoro pour les informer qu'il allait les attaquer le lendemain. Je... je vous rappelle
9 de tout cela, pour nous rappeler et vous aider, je le souhaite, de ce passage de
10 votre témoignage sur lequel je souhaite vous poser des questions.

11 Donc, une question très courte : à quel moment les soldats ont-ils quitté Aveba ?

12 R. J'ai dit dans ma déclaration que c'était l'après-midi.

13 Q. Oui. Ne vous préoccupez pas de votre déclaration. M. le Président vous a
14 dit que ce qui compte, c'est ce que vous dites ici au banc des témoins. À quelle
15 heure, l'après-midi, si vous pouvez nous le dire ? Est-ce que vous savez à quelle
16 heure ils ont quitté Aveba ?

17 R. Ça pourrait être aux environs de 15 heures, 16 heures.

18 Q. Avez-vous vu Germain Katanga ?

19 R. Oui, le jour du combat, Germain Katanga était à Aveba.

20 Q. Que portait-il, si vous pouvez vous en souvenir ?

21 R. Germain était en tenue... en uniforme militaire.

22 Q. Il y a toutes sortes d'uniformes. De quel type d'uniforme s'agit-il :
23 l'uniforme de l'UPC, de l'APC... (*correction*) des FAC ou un autre type d'uniforme ;
24 de quel type d'uniforme s'agissait-il ?

25 R. C'était l'uniforme militaire en provenance de Beni, l'uniforme des FAC.

26 Q. Est-ce qu'il s'agit de l'uniforme tache-tache ou est-ce que c'est un uniforme
27 vert ?

28 R. J'ai oublié.

1 Q. Bien. D'après votre déclaration, je pense que vous avez dit qu'il portait un
2 béret vert, n'est-ce pas ? Est-ce qu'il portait un béret vert... un béret rouge
3 (correction de l'interprète) ?

4 R. Un béret rouge.

5 Q. D'accord. Merci.

6 À cette rencontre avec les commandants, manifestement vous n'étiez pas présent,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Je n'étais pas présent.

9 Q. Donc, je vais simplement vous lire un passage de votre déclaration,
10 déclaration de décembre de l'année dernière. Au paragraphe 244, vous dites ceci,
11 et je cite le paragraphe 244, sous la rubrique « L'attaque de Bogoro : planification
12 de l'attaque ». Et je cite : « J'étais présent lors de la réunion qui s'est déroulée à
13 Aveba, pendant laquelle les plans de guerre pour attaquer Bogoro ont été discutés.
14 Elle a eu lieu un dimanche, la veille de l'attaque. » Qu'avez-vous à dire sur ce
15 passage ?

16 R. Rien.

17 Q. Je lis maintenant un passage du paragraphe 245. Encore une fois, nous nous
18 rappelons comment cette déposition a été prise. M. Dutertre a essayé, donc, de
19 prendre en notes ce que vous avez dit.

20 Au 245, vous dites : « Il m'est demandé ce que... qui j'ai vu et entendu lors de cette
21 réunion. Pour l'attaque de Bogoro, tous les commandants n'étaient pas là. Il y avait
22 seulement quelques commandants qui étaient sur place à Aveba. Les
23 commandants avec lesquels Germain a programmé sont Garimbaya, Bahati de
24 Zumbe, Pascal Sipa, Baby de Bukiringi, Move Bambiri (*Phon.*) et Muhito Akobi. »
25 J'ai oublié d'indiquer que vous avez dit qu'il y avait un autre commandant présent,
26 qui s'appelait Mutombo. Ensuite, vous dites ceci : « Germain avait convoqué ces
27 gens-là ».

28 Paragraphe 247, vous dites : « Germain a dit : "Maintenant, c'est le moment

1 d'attaquer Bogoro. Nous avons la force. Nous avons tout le nécessaire. Nous
2 devons attaquer Bogoro.” Il a expliqué la stratégie », et cetera.

3 Donc, pourquoi avez-vous dit à M. Dutertre en décembre que vous étiez présent
4 lors de la réunion... et vous avez relaté tous ces événements, des choses que vous
5 auriez vues et entendues ?

6 R. Je m'en vais vous donner quelques précisions à ce sujet. Oui, je participais
7 aux réunions, et la planification de l'attaque de Bogoro ne s'est pas faite en une
8 seule réunion. Si vous constatez que... au courant de plusieurs attaques, il y a eu
9 plusieurs réunions, mais il se fait que je n'étais pas présent lors de la réunion au
10 sujet de l'attaque de Bogoro. Je crois avoir donné des précisions à ce sujet.

11 Q. Bien. Eh bien, vous avez donné différents récits sur cette histoire ; c'est ce
12 que je pense. Et, en effet, je regarde le document DRC-OTP-1030-0585 qui était une
13 déposition prise de vous le 19 novembre 2008.

14 À la page 1, l'enquêteur vous dit : « Maintenant, nous voulons parler de l'attaque
15 sur Bogoro. » Et il vous demande... à la ligne 35, il vous demande ceci :
16 « Étiez-vous présent lors des réunions durant lesquelles les plans d'attaque sur
17 Bogoro ont été discutés ? » Et votre réponse a été : « Oui, j'étais » — ligne 40.

18 Ensuite, il vous demande : « Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu et
19 entendu à cette réunion ou ces réunions ? », et vous répondez pour l'attaque sur
20 Bogoro et vous entrez dans des détails en discutant des personnes qui étaient
21 présentes.

22 À la page 3, ligne 75, l'enquêteur vous demande ceci : « Avant ce dimanche,
23 aviez-vous entendu parler de cela, aviez-vous participé à des réunions durant
24 lesquelles on a discuté de l'attaque sur Bogoro — avant ce dimanche-là ? »

25 Autrement dit, on vous demandait : est-ce que vous aviez entendu parler de
26 l'attaque sur Bogoro ou est-ce que vous aviez participé à des réunions sur l'attaque
27 de Bogoro avant ce dimanche-là, et vous répondez à la ligne 81 : « Non, non. »

28 Donc, Monsieur le témoin, avec tout le respect que je vous dois, je pense que vous

1 avez changé votre récit. Vous êtes passé d'une position où vous disiez que vous
 2 aviez assisté, participé à une réunion, à une position où vous n'y étiez même pas,
 3 là.

4 Et je vous pose la question suivante : pouvez-vous éclaircir cette différence ou
 5 expliquer ces différences ? Est-ce parce que vous avez changé de récit ? Est-ce
 6 parce que les enquêteurs ne vous ont pas bien compris, ou c'est vous qui ne les
 7 aviez pas bien compris ? Comment expliquer cela ? Si vous voulez saisir cette
 8 occasion pour apporter des explications, pouvez-vous le faire ?

9 R. En ce qui concerne la réunion de la veille de l'attaque de Bogoro, je n'étais
 10 pas présent. Toutefois, j'ai participé à d'autres réunions.

11 Q. Quelles autres réunions ? Parce que, voyez-vous, les enquêteurs vous ont
 12 posé cette question : est-ce que vous aviez entendu parler de cette attaque avant
 13 cette réunion-là, ou est-ce que vous aviez participé à d'autres réunions ? Où ces
 14 réunions ont-elles eu lieu ? Pourriez-vous nous le dire ? S'agissant de Bogoro,
 15 quelle... à quelle autre réunion avez-vous participé ?

16 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

18 M. GARCIA : Il faut quand même qu'on soit clair dans la traduction que fait
 19 M^e Hooper. Il fait référence à DRC-OTP-1030-0585 et à la page 0588. Alors,
 20 l'affirmation qui est faite par M^e Hooper est différente de celle... ou du contenu
 21 qu'on voit à cette page, plus précisément aux lignes 75 à 77, et je peux la lire pour
 22 la Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lisez.

24 M. GARCIA : Simplement pour qu'il y ait pas de confusion. La question est :
 25 « Est-ce qu'avant ce dimanche-là vous avez entendu parler ou est-ce que vous avez
 26 participé aux réunions dans lesquelles on n'a pas parlé sur l'attaque de Bogoro —
 27 avant ce dimanche-là ? » Alors, c'est un peu différent de ce que M^e Hooper... de la
 28 façon que M^e Hooper traduit cette affirmation, ou la question qui avait été posée.

1 On lui a posé la question à savoir s'il avait participé à des réunions dans lesquelles
 2 on n'a pas parlé sur l'attaque de Bogoro. Par la suite, il y a une explication. Alors,
 3 simplement pour attirer l'attention de la Chambre à cet égard. Il faut être précis
 4 lorsqu'on fait des traductions libres sur des documents.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

6 En tout cas, pour la Chambre... pour la Chambre, il est un point important,
 7 Monsieur le témoin, c'est de savoir si vous avez participé à d'autres réunions
 8 traitant de l'attaque de Bogoro, avant celle de la veille à laquelle vous dites ne pas
 9 avoir participé. C'est une question qui mérite d'obtenir une réponse.

10 Q. Avez-vous participé à des réunions qui auraient traité de la future attaque
 11 de Bogoro, avant celle de la veille à laquelle vous nous dites ne pas avoir participé ?
 12 C'était le sens de la question de M^e Hooper, et cette question paraît importante à la
 13 Chambre ; en tout cas, la réponse que vous pourrez donner paraît importante à la
 14 Chambre. Donc, prenez le temps de faire remonter vos souvenirs car tout cela est
 15 ancien, très ancien — on en a conscience —, et puis apportez- nous votre réponse,
 16 s'il vous plaît.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je crois avoir déjà répondu à cette question. J'ai dit ceci : oui, j'ai pris part à
 19 plusieurs autres réunions. Même si vous jetez un coup d'œil sur mes dépositions,
 20 vous verrez qu'il y a des choses qui se passaient à Aveba, j'étais présent. Il y a
 21 d'autres événements qui se sont passés, j'étais absent d'Aveba, et à mon retour, on
 22 me faisait rapport de ce qui était dit dans ces réunions.

23 J'ai donné des précisions. J'ai dit ceci : les dimanches, je n'étais pas à Aveba. Par
 24 conséquent, je n'étais pas parti au BCA parce que c'était un jour de marché.
 25 D'autres jours, je participais à des réunions, au cours de « laquelle » la question de
 26 l'attaque d'Aveba était discutée. (*Correction de l'interprète*) J'ai participé à d'autres
 27 réunions auxquelles on discutait de l'attaque de Bogoro.

28 Il y a d'autres réunions qui s'étaient passées. Par exemple, il y avait des réunions

1 très sérieuses qui se passaient où tout le monde avait un rôle à jouer. Il y avait
 2 quelqu'un qui était chargé de diriger la réunion, il y avait une secrétaire, il y avait
 3 un modérateur. C'étaient des sortes de réunions formelles qui se passaient. Ça,
 4 c'est d'une part. D'autre part, il y avait des réunions informelles où les gens se
 5 réunissaient et parlaient sans protocole.

6 Je voulais ajouter ceci : hier, vous m'avez montré le manifeste. Vous voyez, à la
 7 couverture de ce manifeste, il est écrit : « Armée...

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien entendu le mot
 9 utilisé par le témoin, et il signale que le témoin parle rapidement.

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

11 R. (*Début de l'intervention non interprété*) Vous allez trouver dans ma
 12 déclaration qu'il est clairement écrit au... au sujet de ce que j'avais fait, au sujet de
 13 ce que j'avais déclaré. Il y a plusieurs personnes qui ont fait les mêmes
 14 déclarations que moi, et cela est écrit dans ma déposition.

15 Je précise : je confirme que, oui, j'ai participé à certaines réunions, mais, quant à la
 16 question de savoir sur la réunion du dimanche, je n'y étais pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. La cabine
 18 d'interprétation a éprouvé une difficulté lorsque vous avez parlé de la couverture
 19 du manifeste, et elle n'a pas compris les mots que vous avez dits après avoir
 20 prononcé ce membre de phrase. Il est écrit... elle n'a retenu que le mot « armée ».
 21 Est-ce que vous pouvez répéter ce que vous avez dit à cet instant ?

22 M^{me} LA JUGE DIARRA : Et parlez moins vite.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Merci. J'ai dit ceci : c'était écrit « Armée Pipa ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que vous épelez comment, « Pipa » ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. P-I-P-A.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Vous avez donc

1 répondu à la question.

2 La Chambre n'entend absolument pas s'immiscer dans le contre-interrogatoire de
3 M^e Hooper, mais dans la mesure où vous venez de dire que vous aviez participé à
4 d'autres réunions au cours desquelles il était question de l'attaque de Bogoro, elle
5 souhaiterait simplement vous demander à quel titre vous y participiez, pourquoi
6 vous étiez membre de ces réunions. Quelle est la raison qui vous conduisait à y
7 assister ?

8 Et puis, M^e Hooper poursuivra après son contre-interrogatoire.

9 Mais, là, c'est un point que nous aimerions mieux comprendre.

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je crois que si vous jetez un coup d'œil sur ma déclaration, j'ai fait mention
12 de la raison de ma présence dans le camp. Je n'étais pas invité dans ces réunions.
13 C'est dire qu'ils pouvaient être en train de discuter d'un sujet, et il se faisait que,
14 par coïncidence, j'étais présent et je pouvais tout suivre. Voilà qui donne une
15 explication en ce qui concerne ma présence en ces lieux. Non, je n'ai jamais été
16 invité à une réunion, et je ne l'ai jamais dit. Il se fait que j'étais régulier, j'étais
17 plusieurs fois présent dans le camp. C'est la raison pour laquelle je pourrais dire
18 que je participais à ces réunions. Je crois que tout ce que je viens de dire ici se
19 trouve dans mes déclarations.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

21 Je rends la parole à M^e Hooper, mais rappelez-vous ce qui a été dit tout à l'heure :
22 vos déclarations sont importantes, mais il est encore plus important de savoir ce
23 que vous pensez aujourd'hui, dans cette salle d'audience. Vos déclarations sont
24 pour nous l'essentiel — celles que vous faites maintenant.

25 Maître Hooper, vous poursuivez.

26 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Pardon, je discutais avec mon
27 assistante.

28 Q. Je vais attirer votre attention sur un autre extrait, brièvement. J'allais

1 demander à M^{me} Menegon de le lire, mais elle m'a indiqué que c'était en fait en
 2 anglais. Alors, je vais le faire moi-même. Donc, je regarde ici la déclaration ou la
 3 déposition que vous aviez donnée le 24 novembre 2007. Il s'agit du document OTP,
 4 et cetera, 1030-122, ligne 826. *(Correction de l'interprète)* 24 février 2007. Donc, je
 5 vous redonne le numéro de référence : c'est le 175-0553, et je regarde la page 23.
 6 Vous parlez de la première fois que vous avez entendu parler de l'attaque sur
 7 Bogoro.

8 Je vais faire référence au deuxième extrait, je vais lire à partir de la ligne 826, et
 9 voici ce que vous dites : « C'était un dimanche, en après-midi. J'ai vu des soldats
 10 passer. Je ne savais pas ce qui se passait. J'ai vu tellement de soldats passer, et je
 11 les ai entendus parler dans la langue maternelle de l'enfant avec qui j'étais. » Et
 12 vous nommez cet enfant. Je ne vais pas donner le nom de cet enfant ; je dirai
 13 « l'enfant »... « la personne X » car nous sommes en audience publique.

14 Donc, vous dites : « Je les ai entendus parler dans la langue maternelle de l'enfant
 15 avec qui j'étais, l'enfant X. X a commencé à parler à ces soldats qui provenaient du
 16 camp et qui quittaient le camp. Et ils lui ont répondu dans la même langue, ils lui
 17 ont dit qu'ils allaient attaquer Bogoro. Ensuite, ils sont partis et ils ont poursuivi
 18 leur chemin. Je n'ai pas compris ce qu'ils ont dit, alors j'ai... j'ai appelé X et je lui ai
 19 dit : "Qu'est-ce qu'ils ont dit ?" Et il m'a répondu : "Ils m'ont dit qu'ils allaient
 20 attaquer Bogoro." Et c'est à ce moment-là... ou... à ce moment-là, Nyankunde avait
 21 déjà... avait déjà... était déjà tombé. Donc, c'était le soir, environ 16 heures. » Et je
 22 m'arrête là-dessus.

23 Donc, vous êtes là, parlant de ce groupe qui part, et vous êtes surpris en
 24 découvrant ce dont il s'agit. Et là, j'aimerais, si vous le voulez bien, voir la ligne
 25 1197... à la ligne 1275. Bon, pardon, c'est un peu confus dans mes notes parce que
 26 maintenant ça apparaît en français.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 Malheureusement, le numéro DRC-OTP n'est pas lisible. Il a été coupé ; donc, on

1 n'arrive pas à identifier la page. Mais enfin, peut-être que... peut-être pourrais-je
 2 revenir sur ce point très brièvement à un autre moment. Enfin, de mémoire, je
 3 crois qu'il s'agit de... du même genre de récit où vous dites que vous étiez assis là,
 4 vous avez vu les soldats entrer et vous avez vu X parler aux soldats, et que c'est la
 5 première chose... vous savez qu'il va y avoir cette attaque le lendemain. Est-ce que
 6 c'est comme ça que ça s'est passé ? Est-ce que c'est comme cela que vous avez su
 7 pour Bogoro, non pas en étant à une réunion ou en entendant parler d'une réunion
 8 de quiconque ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je vais vous répondre en commençant par le début.
 11 Dans ma déclaration, j'ai dit ceci, c'est-à-dire la première déclaration à laquelle
 12 vous faites allusion. J'ai dit ceci : je ne suis pas entré au camp dimanche, (expurgée)
 13 (Expurgée). J'étais à cette résidence, et nous avons vu des
 14 militaires passer le soir. Et la personne que vous appelez X a posé une question
 15 aux militaires. Les militaires ont dit : « Non, nous allons attaquer Bogoro. » C'est
 16 ainsi que nous avons su que quelque chose se préparait. Les militaires sont passés,
 17 et après le passage des militaires, la personne qui est venue... le confirmer... nous
 18 confirmer chez nous, c'était Juliet Oscar. C'est ce qui est mentionné dans la
 19 première déclaration, et je l'ai répété dans la deuxième. Voilà comment les choses
 20 se sont produites.

21 Q. Puis-je lire du paragraphe 252 de votre déclaration ce que vous avez dit,
 22 voir si vous êtes d'accord : « J'étais à BCA lorsque le message a été passé par les
 23 Lendu... est passé, pardon, aux Lendu de Zumbe, que l'attaque aurait lieu le
 24 24 février par l'entremise de la phonie. » Est-ce exact ?

25 R. Ils communiquaient, et je ne suis pas en train de dire que je me trouvais au
 26 BCA ce jour-là. Avant ce jour-là, ils communiquaient. Et dans ma déclaration, je le
 27 dis très bien. La chose qui nous a confirmé que l'attaque de Bogoro allait avoir
 28 lieu... allait avoir lieu, c'était la communication par phonie. Et il y avait une

1 communication avec Zumbe, puisqu'il y avait une phonie. C'est ce qui se trouve
2 dans ma déclaration.

3 Q. Alors, je vais relire ce morceau peut-être un petit peu plus long, comme ça,
4 nous aurons le contexte. Je cite, paragraphe 252. Je rajoute une ou deux phrases
5 avant. Je cite : « L'organisation de l'attaque de Bogoro entre les Lendu et les Ngiti
6 s'est faite par phonie. On n'a pas appelé les Lendu pendant l'attaque ; on avait
7 organisé la guerre ensemble avec les Lendu. J'étais au BCA lorsque le message est
8 passé aux Lendu de Zumbe que... par l'entremise de la phonie, que l'attaque aurait
9 lieu le 24 février. » Fin de citation.

10 Avez-vous dit à M. Dutertre ou à quelqu'un d'autre que vous étiez au BCA lorsque
11 le message a été diffusé, lorsque ce message est passé ?

12 R. Je pense que nous avons, vous et moi, un problème de compréhension,
13 lorsque je parle de BCA. Je vous parle de ce qui s'est passé. J'ai parlé de tout
14 l'événement qui s'est produit à Bogoro, mais je ne décrivais pas un événement
15 d'une seule journée, c'est-à-dire la veille de l'attaque. Je vous ai décrit ce qu'ils
16 faisaient.

17 Q. Oui. Bien sûr, vous nous avez dit que vous n'êtes pas allé au camp où se
18 trouvait la phonie le dimanche ; c'est votre déposition, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Merci. Bien.

21 Ils partent aux alentours de 4 heures vers Bogoro. Alors, je vais vous lire un extrait
22 du paragraphe 277 juste pour que l'on confirme un peu les distances. Alors, de
23 Bogoro à Kagaba, il y a 12 kilomètres et 37 kilomètres d'Aveba à Kagaba. Pour
24 aller d'Aveba à Bogoro, on traverse Geti et Kagaba. Donc, confirmez-vous que,
25 d'après vos chiffres, 49 kilomètres séparent Aveba de Bogoro ; est-ce exact ?

26 R. Si nous discutons logiquement, et d'ailleurs, hier, je vous ai posé une
27 question, eh bien, je n'avais pas un appareil pour mesurer la distance. J'ai
28 simplement donné une estimation. Il se peut que je fasse... je donne une distance

1 légèrement supérieure à la réalité.

2 Q. J'accepte ; d'accord, 50 kilomètres entre Aveba et Bogoro.

3 Vous n'avez pas beaucoup parlé de cela, voire pas du tout, dans votre déposition ;
 4 donc, on n'y a pas fait référence. Alors, permettez-moi de revenir sur ce que vous
 5 dites... sur ce que vous dites au paragraphe 278, sous la mention « Exécution de
 6 l'attaque ». Alors, je vous demanderais encore si vous êtes d'accord avec ce que
 7 vous dites ici ou ce que l'on a repris de vos déclarations ici. Je cite : « Le lendemain
 8 matin, c'était à environ 5 heures du matin, nous avons entendu le bruit et les
 9 bombes, des cris. » Fin de citation. Avez-vous entendu le bruit des bombes et des
 10 cris ?

11 R. Pourriez-vous lire correctement ce passage ? Je vous prie de bien lire ma
 12 déclaration, si j'ai dit qu'il y avait des bruits de... des bombes et des cris. Si tel est le
 13 cas, peut-être que cela a été mal consigné.

14 M^{me} MENEGON : Je vais lire le paragraphe 218... 78 : « Le lendemain matin, c'était
 15 environ vers 5 heures du matin. »

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Une seconde, une seconde. Vous voulez
 17 bien reprendre ?

18 M^{me} MENEGON : Paragraphe 278 : « Le lendemain matin, c'était à environ
 19 5 heures du matin, nous avons entendu le bruit et les bombes, des cris. À 8 ou
 20 9 heures, j'ai vu une moto. Mamale est revenu... »

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Avez-vous entendu les bruits des bombes et des cris à 5 heures du matin ?
 23 Pourriez-vous entendre depuis... des bombes et des cris de Bogoro ? Voilà la
 24 question.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

26 R. Je ne crois pas avoir déclaré cela. Ce n'est pas ce que j'ai dit lorsque ma
 27 déclaration a été consignée. Je ne suis d'ailleurs pas sûr si vous êtes en train de lire
 28 ma déclaration. Je dis ceci : vers 5 h 30 du matin, nous avons entendu des

1 détonations d'armes lourdes. Cela a continué toute la journée. Et à 15 h 30,
 2 Mamale est arrivé et il a... il a dit : « Bogoro vient de tomber ». Alors, faites votre
 3 vérification dans la déclaration.

4 Q. Eh bien, j'ai lu exactement ce qui y est mentionné, ça a même... ça vous a
 5 même été lu en français — les bombes, les cris — et au paragraphe 279, vous dites :
 6 « Vers 15 heures, les détonations ont ralenti, puis se sont arrêtées ». Alors,
 7 oublions les cris pour un instant, mais vous dites que vous pouvez entendre des
 8 détonations à 50 kilomètres ?

9 R. Lorsqu'une bombe explose à Bogoro, ou même à Tchomia, on peut
 10 l'entendre sans difficulté à Aveba. Seuls les petits coups de balles sont pas... ne
 11 sont pas perceptibles. Sinon, les bombes, on peut les entendre exploser. Aveba se
 12 trouve sous le sommet, alors que Bogoro est...

13 Q. Je comprends que des armes lourdes étaient utilisées à Nyankunde, alors...

14 M. MacDONALD : Un instant, Monsieur le Président. Je m'excuse d'interrompre
 15 mon collègue...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 M. MacDONALD : ... parce qu'il y a un bout de phrase qui a pas été fini de
 18 traduire, mon collègue a posé immédiatement sa question alors qu'on était à
 19 indiquer... on indiquait qu'Aveba est en haut d'un sommet et Bogoro est... et là, il y
 20 avait une réponse qu'on n'a pas... (*fin de l'intervention inaudible : canal occupé*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Que l'on va donc consigner.

22 Monsieur le témoin, vous aviez dit : « Aveba se trouve sur le sommet alors que
 23 Bogoro est... » Que vouliez-vous achever ? Il doit y avoir deux ou trois mots, pas
 24 plus.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, Bogoro se trouve
 26 vers la vallée, plus bas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc on consigne : « vers la vallée, plus bas ».

28 Merci à l'un et à l'autre. Vous poursuivez, Maître Hooper. Vous vous... vous vous

1 étiez arrêté en disant : « Je comprends que des armes lourdes étaient utilisées à
2 Nyankunde. » Et vous avez été interrompu à cet instant.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Oui, alors, je vous pose la question suivante : vous nous avez dit hier que
5 vous n'arriviez pas à entendre les échanges de feu à Nyankunde, qui est à peine à
6 20 kilomètres ; pourquoi ne pouviez-vous pas entendre les combats à Nyankunde
7 qui est à 20 kilomètres, mais vous pouviez entendre les combats à Bogoro qui se
8 trouve distant de 50 kilomètres ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Et bien, je vous demanderais, pour que vous puissiez défendre vos clients,
11 de faire une descente sur le terrain, à Aveba. Veuillez prendre connaissance de la
12 situation géographique, cela va vous aider. Entre Aveba et Nyankunde, il y a un
13 obstacle, il y a un mont qu'on appelle Omi (*Phon.*). Il s'agit en fait d'une chaîne de
14 montagnes qui se trouve entre Aveba et Nyankunde. Et cette chaîne de montagnes,
15 Aveba se trouve de ce côté, tandis que Nyankunde est de l'autre côté de la chaîne
16 de montagnes. Et cette chaîne de montagnes peut certainement réduire le... le bruit
17 de ces bombes-là et les rendre moins perceptibles.

18 Q. D'accord, merci. Vous nous avez dit donc que, le lendemain matin, et vous
19 voulez bien dire « le lendemain matin », vous vous êtes rendu à Bogoro, vous y
20 êtes allé avec X, n'est-ce pas, avec la personne dont... que l'on appelle X ? Est-ce...
21 est-ce exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Et comment vous y... vous y êtes rendu ?

24 R. Nous estimons Bogoro à 50 kilomètres mais ceci, lorsqu'on emprunte la... la
25 voie principale. Il y a un raccourci à partir de Tchekele. Il y a un endroit qu'on
26 appelle Alim (*Phon.*) où il y a une petite forêt. Vous laissez le mont Nyata de côté,
27 et vous aboutissez directement à Lakpa. Il y a donc un raccourci. C'est d'ailleurs
28 pourquoi je vous ai suggéré d'aller sur le terrain. Ça va vous aider. La route qui

1 part de Bogoro et qui va vers Aveba est une route à beaucoup de virages. Si vous
2 prenez cette route-là, ça va vous prendre beaucoup de temps alors que le raccourci
3 peut réduire le temps de voyage.

4 Q. Mais vous marchiez, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, je me suis déplacé à pied.

6 Q. Et à quelle heure êtes-vous parti ?

7 R. Je suis parti le matin.

8 Q. À quelle heure ? Faisait-il jour ou marchiez-vous dans l'obscurité ?

9 R. Il faisait déjà jour.

10 Q. C'est donc aux alentours de 6 heures du matin. Et puis vous êtes arrivé... à
11 quelle heure, déjà, vous pouvez nous le rappeler, à quelle heure vous êtes arrivé ?

12 R. Je ne portais pas de montre, mais si je fais une estimation, ça devait être
13 autour de 9 heures.

14 Q. 50 kilomètres, ou à peu près. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 Ne répondez pas, Monsieur le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
20 partiel, et ce sera sans doute la dernière question de la matinée, vu l'heure qu'il est.

21 Passons vite à huis clos partiel.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 24*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 68 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 30*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 13 h 30*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
27 publique.

28 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant de suspendre, puis-je indiquer que

1 je suis allé plus loin que ce que je pensais ? Et je dois parler avec lui du plan qu'il a
 2 dessiné et de quelques références à propos de ce qui s'est passé à Bogoro. Voilà la
 3 substance de ce qui me reste. Et de fait, si nous avons du temps, et le P^r Fofé me
 4 surveille de près, je le sais... si nous avons du temps, j'aimerais aussi lui poser
 5 quelques questions sur le manifeste, par mesure d'équité vis-à-vis du témoin.

6 Ensuite, nous avons également la question de la transcription de l'appel
 7 téléphonique. Et je crois, si vous me permettez la suggestion, que la meilleure
 8 manière de traiter ce point, ce serait de le traduire, faire traduire par le Greffe,
 9 faire vérifier cette traduction et que nous en disposions tous. De cette manière,
 10 nous pouvons diffuser la... l'enregistrement cassette, même si nous ne comprenons
 11 pas le lingala. La voix est importante dans ce cas, et à ce moment-là, nous aurons
 12 l'aide des interprètes qui pourront nous assister. Donc, j'invite la... le Procureur et
 13 les autres parties à accepter la traduction qui a été élaborée par le Greffe et qui est
 14 en français — c'est une version française — et cet exercice ne saurait prendre plus
 15 de 20 minutes. Et ce sera tout pour ce qui concerne ce document.

16 Donc je pense que c'est la manière la plus rapide de traiter le document. Et bien
 17 sûr, j'invite l'Accusation à être d'accord avec cette suggestion parce que je crois
 18 que c'est rapide et, en même temps, équitable pour tous. On entend le... le swahili
 19 et on l'entendra aussi dans nos langues respectives. C'est une manière, je crois,
 20 plus efficace, et ça nous évitera les problèmes que nous avons rencontrés lors
 21 d'écoutes précédentes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Sachez simplement, Monsieur le
 23 Procureur, que plus rien n'est enregistré.

24 M. MacDONALD : L'Accusation demande à ce qu'on informe les parties sur le
 25 nombre d'heures de contre-interrogatoire jusqu'à maintenant. Vous aviez
 26 clairement... M^e Hooper a terminé avec son nombre d'heures, depuis le début, qu'il
 27 a. Telle est votre décision. Vous aviez clairement indiqué qu'il avait 60 pour cent
 28 du temps de l'Accusation, il... je crois, il doit être en train de déborder de ce cadre-

1 là, à nouveau. J'attire l'attention de la Chambre sur cette question.

2 Pour ce qui est la question de la traduction, il faudrait que le Greffe revoie la
3 traduction. Nous avons fait cet exercice-là depuis quelques jours. Il y a des bouts
4 de phrases soit manquants ou qui ne seraient pas tout à fait exacts. C'est rien de
5 majeur. Je veux rassurer la Chambre, c'est rien de majeur. On peut peut-être même
6 refiler l'information au Greffe s'il y a lieu, mais je crois que la pratique a toujours
7 été d'entendre la pièce. Voyez-vous, c'est toujours la même chose. On demande
8 certaines choses, on ne l'obtient pas. Et puis après ça, la Défense nous demande, de
9 nous, certaines autres choses.

10 La pratique, c'est de jouer ou de présenter l'audio. Et les interprètes peuvent suivre,
11 évidemment, avec la transcription disponible par le Greffe ; il y a aucun problème
12 à ce niveau-là. Mais on n'a pas le choix, le témoin doit écouter l'audio.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, serons-nous en
14 mesure demain d'écouter en audio la transcription, les parties de la transcription
15 de la conversation téléphonique dont M^e Hooper entend faire usage ? C'est une
16 bande audio qui doit être en swahili, je pense, et qu'il conviendrait, donc, de
17 traduire. Ce ne sera vraisemblablement pas l'intégralité, mais simplement des
18 parties. Et si dans le même temps, la traduction française peut être vérifiée pour
19 que chacun l'ait sous les yeux, ce qui simplifiera également les choses, ce serait une
20 bonne chose.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous envoyer un courriel ?
22 Nous avons ici une version éditée de l'enregistrement, il nous suffit d'appuyer sur
23 un bouton et tout est très clair — me semble-t-il à moi, en tout cas —, le son.

24 Donc on... on vous enverrait un résumé de nos propositions, à vous-mêmes et à
25 l'Accusation, et à ce moment-là, nous pourrions voir demain matin comment
26 traiter ce point.

27 M. MacDONALD : Qu'on nous envoie le minutage, Monsieur le Président, et on
28 pourra regarder exactement. Et qu'on nous dise les extraits exacts qu'on veut

1 présenter au témoin pour qu'on puisse le savoir, tel qu'il est exposé à être aussi la
2 pratique ou... selon la décision 1665 lorsqu'il y a des parties qui sont plus longues
3 que d'autres.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, c'est important. Effectivement...

5 M^e KILENDA : Monsieur le Président. Brièvement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, mes amis. Oui.

7 M^e KILENDA : J'espère... j'espère, en tout état de cause, que notre quota de trois
8 heures que nous vous avons proposé sera respecté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Trois heures pour le contre-interrogatoire de
10 0219 ?

11 M^e KILENDA : Le contre-interrogatoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, une nouvelle fois, la Chambre...

13 Madame le greffier, vous ferez parvenir le minutage, dans l'après-midi, de telle
14 sorte que chacun sache où il en est. Si nous parvenons à achever demain à
15 16 heures, parfait. Si nous n'avons pas pu achever demain à 16 heures, nous
16 reprendrons le premier novembre.

17 L'audience est donc levée.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 13 h 42*)